



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2014
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

Rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Établi par Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission et consultations préalables	4
III. Débat de la Sixième Commission à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (2013)	5
IV. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission	6
V. Pratique des États et des organisations internationales	8
VI. Objet du présent rapport	15
VII. Réflexions sur le champ d'application, la méthodologie et les résultats du sujet, compte tenu des précédents débats tenus à la Commission et à l'ONU	17
VIII. Emploi de termes	20
IX. Sources et autres documents à consulter	25
X. Liens avec d'autres sujets traités par la Commission, y compris ceux inscrits actuellement à son programme de travail	27
XI. Principes et concepts relatifs à l'environnement	32
XII. Droits de l'homme et environnement	43
XIII. Programme de travail futur	46
Annexe	47



I. Introduction

1. On considère de longue date que les dommages causés à l'environnement pendant et après tout conflit armé sont susceptibles de menacer gravement les moyens de subsistance et l'existence même de personnes et de communautés. Les dommages environnementaux diffèrent de la plupart des autres conséquences des conflits armés en ce qu'ils peuvent perdurer et être irréversibles. Ils peuvent empêcher la société de se reconstruire, détruire des régions intactes et perturber d'importants écosystèmes¹.

2. On a jusqu'ici envisagé la protection de l'environnement dans les conflits armés avant tout sous l'angle du droit des conflits armés. Ce prisme est cependant trop restreint et on estime en droit international moderne que le droit international applicable en temps de conflit armé peut être plus vaste que le droit des conflits armés, comme la Commission du droit international l'a reconnu dans ses travaux récents sur les effets des conflits armés sur les traités desquels elle part du principe que l'existence d'un conflit armé n'emporte pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application².

3. Puisque le droit applicable en rapport avec les conflits armés déborde à l'évidence le champ du droit des conflits armés, il ne suffira pas parfois d'interroger le droit international humanitaire en tant que *lex specialis* pour trouver une solution à tel ou tel problème juridique donné. Peuvent trouver à s'appliquer d'autres branches du droit international, telles que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. La Cour internationale de Justice le reconnaît, sans toutefois préciser quand l'un de ces droits prime l'autre :

De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire.³

4. Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour reconnaît également que les considérations écologiques doivent être prises en compte en temps de guerre :

La Cour constate ainsi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations

¹ Voir l'étude sur le sujet, dans le rapport de la Commission internationale sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10), annexe E.

² A/66/10, par. 100, projet d'article 3 sur les effets des conflits armés sur les traités.

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 136, par. 106.

d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés⁴.

Pour conclure en ce sens, la Cour rappelle avoir conclu dans l'ordonnance concernant la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de son arrêt du 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (*Nouvelle-Zélande c. France*), que cette conclusion était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel »⁵ et d'ajouter que « [c]ette déclaration s'inscrivait certes dans le contexte des essais nucléaires; mais elle s'applique à l'évidence aussi à l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé »⁶. Il convient aussi de noter que l'hypothèse qui sous-tend le raisonnement de la Cour a également été retenue par la Commission du droit international, notamment dans ses travaux sur la fragmentation⁷.

5. Même si on part du principe qu'il s'applique seul en temps de conflit armé, le droit des conflits armés prescrit des mesures à prendre avant et après un conflit armé. Il ne se limite donc pas à la situation proprement dite de conflit armé. Les règles applicables de la *lex specialis* (droit des conflits armés) coexistent ainsi avec d'autres règles de droit international⁸.

6. Il semblerait qu'aucun État ni organe judiciaire ne doute que de différentes branches du droit international, telles que le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit de l'environnement trouvent parallèlement application. Il semble également qu'il y ait de la part des États et des organes judiciaires quelque hésitation quant à l'application précise de ces branches du droit. On peut comprendre cette hésitation à préciser comment l'application parallèle peut jouer ou quand la *lex specialis* prime incontestablement comme seul droit applicable. Il convient cependant d'analyser cette hésitation et de dégager des conclusions sur ce sujet.

7. Le contexte juridique et politique a changé depuis qu'ont vu le jour, voici près de 40 ans, des règles consacrées expressément à la protection de l'environnement en temps de conflit armé : la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949⁹. À

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226, par. 33. Il convient de souligner que c'est la conclusion générale de la Cour concernant « d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés » qui intéresse le présent sujet, et non l'examen qu'elle fait de tel ou tel arme.

⁵ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), CIJ Recueil 1995*, p. 288, par. 64.

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 243.

⁷ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/L.682).

⁸ *Ibid.*, par. 173.

⁹ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119), et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août

l'époque, le droit international de l'environnement en était à ses balbutiements et les conflits armés d'alors étaient d'une toute autre nature : la plupart étaient considérés comme des conflits internationaux ou des guerres de libération, alors que de nos jours les conflits armés non internationaux, essentiellement différents, sont plus fréquents. Cette réalité nouvelle peut rendre malaisée l'application du droit existant.

II. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission et consultations préalables

8. C'est dans ce contexte que la Commission a décidé à sa soixante-troisième session, en 2011, d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »¹⁰, comme suite à la proposition résultant de l'annexe E du rapport de la Commission sur les travaux de cette session¹¹. Au paragraphe 7 de sa résolution 66/98, l'Assemblée générale a pris note de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

9. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nous nommer (M^{me} Marie G. Jacobsson) Rapporteuse spéciale pour le sujet.

10. Dès l'inscription du sujet au programme de travail à long terme, la CDI y a consacré des consultations informelles, à partir de sa soixante-quatrième session en 2012, qui ont été pour ses membres l'occasion d'exprimer des vues sur le sujet. Ces derniers se sont ainsi tous déclarés favorables à l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission.

11. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission a tenu des consultations informelles sur le fond. Ses membres ont ainsi pu réfléchir à la voie à suivre et formuler des observations sur ce sujet. Ils ont examiné la portée et la méthodologie générale des travaux, notamment leur articulation dans le temps et leur calendrier. Le délai envisagé était de trois ans, la Rapporteuse spéciale devant soumettre à la Commission un rapport par an.

12. Sur la base des consultations informelles, nous avons présenté un rapport oral à la Commission, qui en a pris note¹². La Commission est également convenue de prier les États de lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, notamment les traités régionaux et bilatéraux, ont continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international.¹³

1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 (ibid., vol. 1125, n° 17512).

¹⁰ A/66/10, par. 365 à 367. C'est dire que le sujet avait répondu aux critères de sélection des sujets recommandés par la Commission. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1998*, vol. II, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.11 (deuxième partie)], par. 553.

¹¹ A/66/10, annexe E.

¹² A/68/10, par. 133. Les consultations ont eu lieu les 6 juin et 9 juillet 2013.

¹³ A/68/10, chap. III, Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, par. 28.

III. Débat de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (2013)

13. Une trentaine d'États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-huitième session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, se fondant sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (2013) (A/68/10)¹⁴. La plupart ont expressément salué l'inscription du sujet au programme de travail de la CDI, et plusieurs ont fait des déclarations de fond¹⁵. Des 30 États qui se sont exprimés au cours du débat, seuls deux ont douté de l'opportunité d'inscrire le sujet au programme de travail¹⁶. La portée du sujet et son éventuelle extension bien au-delà du champ d'investigation ainsi défini¹⁷. Un État était d'avis que ce domaine du droit appelait un développement progressif¹⁸.

14. Dans l'ensemble, les États se sont félicités du calendrier et de la méthodologie générale retenus. Certains ont souligné les difficultés qu'il y aurait à séparer les différentes phases de l'étude de sujet¹⁹. Certains ont dit leur préférence quant à la phase à privilégier à l'occasion des travaux, sans qu'il soit possible de tirer une conclusion générale. Quelques États ont expressément souligné que les travaux ne devraient pas privilégier la phase II (mesures prises pendant un conflit armé) puisqu'il existait déjà des règles et principes traitant des situations de conflit armé. Certains²⁰ ont souligné qu'il importait de traiter des conflits armés tant internationaux et que non internationaux, et se sont félicités de se choisir. Selon quelques États, il convenait d'envisager le droit des réfugiés ou les conséquences

¹⁴ Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Belgique, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovénie et la Suisse. Les déclarations sont disponibles à l'adresse <https://papersmart.unmeetings.org/ga/sixth/68th-session/agenda/81>. Le présent rapport renverra cependant aux comptes rendus analytiques du débat, comme le veut la pratique de la Commission.

¹⁵ Par exemple l'Afrique du Sud (A/C.6/68/SR.24, par. 24), l'Autriche (A/C.6/68/SR.23, par. 68), Cuba (A/C.6/68/SR.25, par. 70), la Finlande, au nom des pays nordiques (A/C.6/68/SR.23, par. 44), la Grèce (A/C.6/68/SR.24, par. 46), l'Iran (République islamique d') (A/C.6/68/SR.26, par. 8), l'Italie (A/C.6/68/SR.24, par. 2), la Malaisie (A/C.6/68/SR.25, par. 29), le Mexique (ibid., par. 17), la Nouvelle-Zélande (A/C.6/68/SR.24, par. 102) et le Portugal (A/C.6/68/SR.17, par. 86).

¹⁶ La Fédération de Russie a estimé que « ce domaine est déjà suffisamment réglementé par le droit international humanitaire » et que « les périodes précédant et suivant un conflit armé sont considérées comme des périodes de paix, durant lesquelles les règles générales de la protection de l'environnement sont pleinement applicables » (A/C.6/68/SR.25, par. 47). La France a « confirm[é] les doutes qu'elle a[vait] déjà exprimés sur la faisabilité de travaux sur un tel sujet » (A/C.6/68/SR.17, par. 105).

¹⁷ États-Unis d'Amérique (A/C.6/68/SR.23, par. 54).

¹⁸ Malaisie (A/C.6/68/SR.25, par. 29).

¹⁹ Cet avis rejoint la position exprimée par la Rapporteuse spéciale dans son rapport oral à la Commission, en 2013, selon laquelle il ne saurait y avoir de ligne de démarcation stricte entre les différentes phases; voir A/68/10, para. 137.

²⁰ Afrique du Sud, (A/C.6/68/SR.24, par. 28), Autriche (A/C.6/68/SR.23, par. 68) et Suisse (A/C.6/68/SR.23, par. 61).

pour l'environnement relativement aux réfugiés et des personnes déplacées²¹. Certains États ont évoqué la nécessité de traiter des armes, des avis divergents ayant été exprimés sur ce sujet.²² Un État a préconisé que la Commission traite du déminage²³. Un autre a souligné qu'il importait d'examiner les questions de la responsabilité en rapport avec les dommages à l'environnement²⁴. Certains États ont également souligné l'impact de la guerre sur le développement durable²⁵. Enfin, un État a souhaité voir envisager la protection des biens culturels²⁶.

15. Évoquant la forme à donner aux résultats des travaux, quelques États ont dit préférer des projets de directives à des projets d'articles²⁷. Deux États ont estimé que le sujet ne se prêtait pas à un projet de convention²⁸. En revanche, de l'avis d'un État, un projet d'articles serait un résultat utile des travaux de la Commission sur le sujet.

IV. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

16. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session, conformément à la pratique établie, la Commission a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt particulier²⁹, exprimant le souhait :

« que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a[vait] été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples :

- a) De traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;
- b) De législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux;

²¹ Afrique du Sud (A/C.6/68/SR.24, par. 28) et Iran (République islamique d') (A/C.6/68/SR.26, par. 9).

²² Cuba (A/C.6/68/SR.25, par. 70), la Malaisie (A/C.6/68/SR.25, par. 30) et le Portugal (A/C.6/68/SR.23, par. 82) étaient d'avis qu'il fallait traiter des armes mais l'Autriche (A/C.6/68/SR.23, par. 69), la Roumanie (A/C.6/68/SR.24, par. 87), le Royaume-Uni (A/C.6/68/SR.23, par. 89) et Singapour (A/C.6/68/SR.25, par. 114) étaient d'avis contraire.

²³ Iran (République islamique d') (A/C.6/68/SR.26, par. 9).

²⁴ Nouvelle-Zélande (A/C.6/68/SR.24, par. 103).

²⁵ Afrique du Sud (A/C.6/68/SR.24, par. 24) et Pérou (A/C.6/68/SR.18, par. 27).

²⁶ Italie (A/C.6/68/SR.24, par. 4).

²⁷ Inde (A/C.6/68/SR.19, par. 21), Italie (A/C.6/68/SR.24, par. 5), Singapour (A/C.6/68/SR.25, par. 114).

²⁸ États-Unis d'Amérique (A/C.6/68/SR.23, par. 55) et Espagne (A/C.6/68/SR.25, par. 2). Dans sa présentation du sujet à la Commission, en 2013, la Rapporteuse spéciale avait également indiqué que celui-ci se prêtait davantage à l'élaboration de directives non contraignantes, voir A/68/10, par. 143.

²⁹ A/68/10, par. 28.

c) De jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement à des différends découlant de situations de conflit armé³⁰. »

17. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants : Allemagne, Botswana, El Salvador, Mexique et République tchèque³¹.

18. Le Botswana a fait savoir à la Commission qu'il n'était pas partie à des traités portant sur la protection de l'environnement dans les conflits armés, qu'il n'avait pas adopté de législation en la matière et qu'aucun de ses tribunaux ne s'était prononcé sur la question³².

19. La réponse d'El Salvador³³ s'articule en trois parties : a) action au niveau national; b) action au niveau international; et c) action au niveau régional. La Constitution d'El Salvador consacre le devoir de l'État de protéger les ressources naturelles ainsi que la diversité et l'intégrité de l'environnement comme moyen d'assurer le développement durable. Elle dispose en outre que la protection, la conservation, l'utilisation rationnelle, le rétablissement et le remplacement des ressources naturelles relèvent de l'intérêt général. Ceci ressort également de la loi de 1998 sur l'environnement, qui consacre à l'ensemble des questions environnementales des dispositions juridiques modernes conformes au principe de viabilité du développement économique et social. El Salvador souligne que l'obligation ainsi établie est une obligation fondamentale de l'État, de ses démembrements et de l'ensemble de la population, et garantit l'application des conventions et traités internationaux auxquels il est partie dans ce domaine. La loi sur l'environnement n'envisage pas expressément la protection de l'environnement en temps de conflit armé mais sa vaste portée englobe les obligations résultant de divers textes normatifs. En outre, puisque les obligations de l'État à cet égard découlent directement de la Constitution et que celle-ci ne prévoit ni exceptions ni suspension, on peut dire que l'obligation de protéger l'environnement joue en toute circonstance, même en temps de conflit armé.

20. El Salvador conclut qu'il y a un lien indissoluble entre la sécurité et la protection de l'environnement, qui persiste même dans des situations non qualifiées conflit armé au sens strict. À l'inverse, les menaces contre l'environnement, en particulier les catastrophes naturelles, peuvent avoir des effets néfastes sur la sécurité, puisqu'ils créent des tensions et excluent des personnes qui peuvent alors n'avoir d'autre choix que de rejoindre les rangs des groupes armés ou d'entrer dans la criminalité.

21. Le Mexique indique que les accords bilatéraux et multilatéraux sur l'environnement auxquels il est partie n'édicte pas d'obligation particulière sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il rappelle le Protocole additionnel I (1977), qui interdit l'emploi de moyens de combat pouvant

³⁰ Ibid.

³¹ Note verbale datée du 31 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³² Note verbale datée du 24 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³³ Note verbale datée du 29 janvier 2014, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies.

causer des dommages durables et graves à l'environnement, et le Principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁴.

22. L'Allemagne a évoqué des accords bilatéraux et une étude faite en 2001 par l'Agence fédérale pour l'environnement concernant la réglementation des effets des activités militaires sur l'environnement, notant par exemple que le droit international ne prévoit qu'une protection limitée contre les menaces contemporaines que la guerre fait peser sur l'environnement³⁵. Elle a également informé la Commission que les méthodes et moyens de guerre nuisant à l'environnement étaient traités dans l'édition 2013 du Manuel du Service commun des Forces armées fédérales sur le droit des conflits armés³⁶. Elle a en outre soumis des extraits d'accords bilatéraux consacrant la pratique des États sur la question, à savoir un accord entre l'Allemagne et la Force de paix au Kosovo (KFOR) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et un autre entre les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Afghanistan³⁷. Les deux accords portaient sur l'exportation de déchets provenant d'un déploiement de la KFOR et des Forces armées fédérales, respectivement.

V. Pratique des États et des organisations internationales

23. Outre les informations que les États ont directement communiquées à la Commission, nous avons obtenu des informations dans le cadre d'échanges avec les États et les organisations internationales, qui, dans la mesure où elles facilitent la lecture du présent rapport, sont présentées dans les sections ci-après.

24. La Commission n'a guère obtenu de réponses aux questions qu'elle a posées dans son rapport de 2013; cependant, nous ne doutons pas que nombreux sont les États qui se sont donnés une législation ou une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé. Premièrement, en tant qu'entité d'État et bien plus que toute autre entité de ce type, les forces armées sont régies par les lois internes applicables en temps de paix, même si certaines de leurs activités obéissent à des règles particulières. Deuxièmement, très souvent leurs règles d'engagement consacrent des obligations dérivant du droit international et des restrictions d'origine interne. Troisièmement, dès la cessation des hostilités, la réglementation

³⁴ Note verbale datée du 26 février 2014, adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁵ Daniel Bodansky, *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*, vol. 5/03, série *Berichte des Umweltbundesamtes* (Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003), résumé, par. 2.

³⁶ Note verbale datée du 30 décembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁷ Accord daté du 3 décembre 1999 et du 15 février 2000 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la KFOR/L'OTAN sur l'exportation du Kosovo de déchets provenant du déploiement de la KFOR afin de les traiter d'une manière soucieuse de l'environnement en Allemagne et accord daté des 6 juillet et 9 novembre 2002 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'État islamique transitoire d'Afghanistan sur l'exportation d'Afghanistan de déchets générés lors du déploiement des Forces armées fédérales afin de les traiter d'une manière écologiquement rationnelle, cités dans la note verbale de la Mission permanente de l'Allemagne en date du 30 décembre 2013.

applicable en temps de paix redevient automatiquement applicable outre toute réglementation spéciale ayant trait au nettoyage et à la remise en état (par exemple, le déminage).

25. Nous espérons que les États fourniront des compléments d'information à la Commission. Dans l'intervalle, voici quelques exemples de législation interne.

26. Pendant le débat de la Sixième Commission en 2013, certains États ont évoqué leur législation ou politique générale en matière d'environnement. Ainsi, les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué que pour leurs forces armées, la protection de l'environnement est de longue date une priorité, le but étant non seulement de se procurer les terres, l'eau et l'espace aérien nécessaires aux opérations militaires, mais aussi de préserver des ressources irremplaçables pour les générations futures. Ils ont réaffirmé que la protection de l'environnement en temps de conflit armé est souhaitable en tant que *principe* pour toute une série de raisons militaires, civiles, sanitaires et économiques, outre les raisons purement environnementales (non souligné dans le texte)³⁸.

27. La réglementation de l'Armée populaire de libération de la **Chine** portant protection de l'environnement consacre des dispositions à la prévention et à la réduction de la pollution et aux dommages à l'environnement. Elle prescrit également de tenir compte des impératifs de protection de l'environnement à l'occasion de l'étude et de la production de matériel militaire et de prendre des mesures en vue d'éliminer ou de réduire la pollution et toute atteinte à l'environnement au moment de la mise à l'essai, de l'emploi et de la destruction du matériel en question. L'armée doit mener des études d'impact environnemental d'activités diverses comme les manœuvres militaires, la mise à l'essai de matériel militaire, le traitement des déchets militaires et le génie militaire. La réglementation vise les situations d'avant conflits, notamment les essais d'armements. Elle semble également répondre (en partie) aux prescriptions du Protocole additionnel I³⁹.

28. Les **pays nordiques** s'intéressent de longue date aux questions environnementales en général et, spécialement, à la protection de l'environnement en période de conflit armé. À la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011, ils se sont engagés, notamment, à mener et appuyer une étude concertée mettant en avant l'importance du cadre juridique existant pour la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés contemporains et identifiant les lacunes dans ce domaine⁴⁰. La Norvège mène une étude de ce type⁴¹.

29. Au **Danemark**, les forces armées sont assujetties à la législation interne dans les domaines tels que l'aménagement urbain, l'énergie et l'environnement. Cela dit, certaines dérogations et réglementations sont propres à l'armée, par exemple, les règles régissant l'installation de turbines éoliennes à proximité des bases aériennes

³⁸ A/C.6/68/SR.23, par. 54.

³⁹ Réglementation de l'Armée populaire de libération de la Chine portant protection de l'environnement (2004).

⁴⁰ Engagement n° 1290, présenté par les Gouvernements du Danemark, de la Finlande et de la Norvège ainsi que par la Suède et les sociétés nationales de la Croix-Rouge du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/pledges.

⁴¹ Le Ministère norvégien des affaires étrangères a chargé l'Institut international de droit et de politique d'Oslo de mener cette étude.

et sites d'entraînement⁴² et les dérogations à l'ordonnance portant contrôle des substances dangereuses accordées aux complexes ou camps militaires⁴³. Au nombre des lois internes présentant un intérêt pour la protection de l'environnement, il convient de mentionner la loi portant réparation des dommages causés à l'environnement⁴⁴ et la loi générale sur la protection de l'environnement, qui, selon son article premier, vise à protéger la nature et l'environnement de sorte que la société se développe de façon viable, dans le respect des conditions de vie humaines et de la préservation de la vie animale et végétale⁴⁵.

30. Outre la législation interne, le Ministère danois de la défense a également un certain nombre de stratégies et de dispositions générales concernant l'environnement. Selon la stratégie relative à l'environnement, le Danemark s'efforce d'aligner ses politiques en matière d'environnement sur les normes écologiques établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)⁴⁶. Avant la fin de 2018, toutes les divisions du Ministère de la défense doivent appliquer ces normes de gestion environnementale⁴⁷. Dans le cadre d'opérations internationales, les forces armées respectent les normes et dispositions internationales de protection de l'environnement, comme celles de l'OTAN⁴⁸.

31. En **Finlande**, la plupart des lois internes ou européennes sur l'environnement consacrent des dispositions spéciales à l'armée. Les forces de défense finlandaises se conforment autant que possible à la législation sur l'environnement. En théorie, la législation sur l'environnement comporte des dérogations venant préserver le bon déroulement et la souplesse des opérations de défense. Dans la pratique, toutefois, elles sont rarement appliquées, comme celles concernant les émissions de bruit par les avions de chasse ou la loi sur les déchets⁴⁹. Une réglementation spéciale constituée de lois et de décrets sur diverses zones naturelles protégées permet à l'armée d'utiliser ces zones⁵⁰. Dans le cadre de l'Union européenne, il est prévu une exemption majeure du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et

⁴² Loi n° 1036 sur la navigation aérienne, 28 août 2013, par. 67 et 68; disponible à l'adresse suivante : www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=158058.

⁴³ Ordonnance sur la gestion des risques (*Bekendtgørelsen om Kontrol med risikoen for større uheld med farlige stoffer*), disponible à l'adresse suivante: www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=13011.

⁴⁴ Ministère de la justice, loi n° 225 du 6 avril 1994 portant réparation des dommages causés à l'environnement, disponible à l'adresse suivante : www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=59346.

⁴⁵ Loi n° 879 du 26 juin 2010 sur la protection de l'environnement, disponible à l'adresse suivante : www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=132218.

⁴⁶ Ministère de la défense, Stratégie relative à l'environnement et à la nature (Forsvarsministeriets miljø-og naturstrategi), 2012-2015, p. 17. Disponible à l'adresse suivante : www.fmn.dk/temaer/klimaogmiljoe/Pages/Klimaogmiljoe.aspx. Pour de plus amples informations, voir Organisation internationale de normalisation, Management environnemental : la famille ISO 1400 des normes internationales; disponible à l'adresse suivante : www.iso.org/iso/fr/theiso14000family_2009.pdf.

⁴⁷ Ministère de la défense, Stratégie relative à l'environnement et à la nature, 2012 -2015, p. 17.

⁴⁸ Pour plus d'informations sur les normes et politiques de l'OTAN relatives à l'environnement, voir notamment www.nato.int/cps/en/SID-88406409-B39A150D/natolive/topics_80802.htm?bInSublanguage=true&selectedLocale=fr&submit.x=15&submit.y=6.

⁴⁹ Loi sur les déchets (Jätelaki/Avfallslag), 646/2011. Disponible à l'adresse suivante : www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2011/en20110646.

⁵⁰ Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale.

l'autorisation des substances chimiques (REACH) pour les substances utilisées par l'armée⁵¹.

32. Toujours en Finlande, les problèmes et les impacts environnementaux sont évalués dans le cadre de la planification des opérations, avant toute opération ou formation militaire majeure, et le pays se conforme aux accords de normalisation de l'OTAN, documents décrivant les modalités de la planification⁵². En outre, pour les opérations internationales, des études environnementales de référence sont menées avant tout déploiement de l'armée⁵³.

33. Conformément à sa stratégie, le Ministère finlandais de la défense publie et renouvelle périodiquement une stratégie communautaire en matière d'environnement. Le Ministère et la société chargée de l'administration des biens immobiliers des forces de défense ont leurs propres politiques de protection de l'environnement conformes aux directives de la norme ISO. Certaines garnisons ont des systèmes de gestion environnementale certifiés ISO et l'ensemble de l'administration applique des normes ISO. Le Ministère de la défense dispose également d'un plan de mise en œuvre stratégique pour la protection de l'environnement⁵⁴ et, depuis récemment, met systématiquement au point des mesures de protection de l'environnement concernant les polygones de tir d'artillerie et d'artillerie lourde⁵⁵. En outre, il publie régulièrement un rapport environnemental⁵⁶.

34. La **Norvège** possède un manuel⁵⁷ et un plan d'action⁵⁸ de protection de l'environnement dans l'armée. Dans le plan d'action, le Ministère norvégien de la

⁵¹ Voir Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 96/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30 décembre 2006, p. 1, alinéa 3 de l'article 2 concernant l'application du règlement prévoit des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances lorsque les intérêts de la Défense le commandent.

⁵² Voir, par exemple, STANAG 7141 (éd. 6), Doctrine interarmées de l'OTAN relative à la protection de l'environnement au cours d'activités militaires.

⁵³ Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale. Il convient également de noter qu'en outre, le Ministère finlandais des affaires étrangères apporte un concours financier non négligeable aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le domaine de la protection de l'environnement à l'occasion d'opérations de maintien de la paix.

⁵⁴ Matias Warsta, ed., *Conference Proceedings of the European Conference of the Defence and the Environment*, Helsinki, mai 2013 (Helsinki, Ministère de la défense, 2013), p. 165 à 172. Disponible à l'adresse suivante : www.defmin.fi/files/2608/Conference_proceedings_web_2013.pdf.

⁵⁵ D'après le Ministère de la défense, l'investissement en matière de protection de l'environnement s'élève actuellement à 6 ou 7 millions d'euros par an rien qu'au titre de la recherche-développement et de l'aménagement des installations. Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale.

⁵⁶ Voir, par exemple, le rapport portant sur la période comprise entre 2010 et 2012 (en finnois), disponible à l'adresse suivante : www.defmin.fi/files/2585/Puolustushallinnon_ymparistora_portti2010_2012.pdf.

⁵⁷ Forces armées norvégiennes, *Håndbok. Miljøvern i Forsvaret*, 31 octobre 2013.p.

⁵⁸ Norvège, Ministère de la défense, *Handlingsplan – Forsvarets miljøvernarbeid*.

défense indique qu'étant donné le caractère transfrontière de nombreux problèmes environnementaux, il importe de trouver des solutions communes dépassant les frontières nationales⁵⁹. La participation aux opérations de maintien de la paix appelle également une coopération internationale aux fins de la mise au point de cadres et d'objectifs de protection de l'environnement⁶⁰.

35. Conformément à leur politique de gestion de l'environnement, les forces armées norvégiennes, tiennent compte des questions environnementales dans tous les processus de planification et de prise de décisions⁶¹. Elles s'inspirent de la norme internationale ISO, qui permet d'harmoniser et de normaliser la gestion de l'environnement⁶². En outre, elles ont créé une base de données sur l'environnement dans laquelle toutes les unités inscrivent leurs activités, produits ou services qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement⁶³.

36. Les forces armées norvégiennes ont mené des opérations dans des zones où la pénurie de ressources a été la source des conflits. Selon leur manuel, les changements climatiques continueront sans doute d'avoir des répercussions sur les activités militaires, soit dans le cadre des opérations menées dans les zones touchées par le manque de ressources soit du fait de l'arrivée de réfugiés en provenance de ces régions⁶⁴. Par conséquent, il leur est indispensable d'avoir une connaissance suffisante des changements environnementaux aux niveaux mondial et local pour comprendre les origines du conflit en question et éviter une détérioration des conditions environnementales dans ces régions⁶⁵.

37. Citant de nombreuses études du Programme des Nations Unies pour l'environnement ayant trait aux effets néfastes de la guerre sur l'environnement, le manuel précise que les forces armées norvégiennes ne doivent pas entamer la valeur des ressources naturelles et environnementales des zones où elles opèrent à l'étranger. Lorsqu'il y a des différences entre les dispositions de la législation norvégienne et celles de la zone d'opérations, la norme la plus stricte s'applique dans la mesure possible, compte tenu des impératifs opérationnels et d'autres conditions applicables. Toutefois, le manuel met également en avant la difficulté de cerner la situation environnementale locale dans un pays étranger et, par conséquent, recommande de consulter les organismes locaux de protection de l'environnement ou d'autres acteurs disposant d'informations utiles sur le sujet afin d'adapter la mission autant que possible aux conditions locales et d'éviter de causer des dégâts à l'environnement⁶⁶.

38. Dans le cadre de ses activités de réduction de l'utilisation de produits chimiques toxiques, la Norvège a, en 2005, interdit les balles à base de plomb et

⁵⁹ Ibid., p. 27.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Forces armées norvégiennes, *Bestemmelser for miljøvern til bruk i Forsvaret*, Oslo, 21 mars 2011, par. 3.1.

⁶² Pour de plus amples informations sur les normes ISO concernant la protection de l'environnement, voir Organisation internationale de normalisation, Management environnemental : la famille ISO 1400 des normes internationales, disponible à l'adresse suivante: www.iso.org/iso/fr/theiso14000family_2009.pdf.

⁶³ Forces armées norvégiennes, *Bestemmelser for miljøvern til bruk i Forsvaret*, par. 3.3.

⁶⁴ Forces armées norvégiennes, *Håndbok. Miljøvern i Forsvaret*, p. 17.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Forces armées norvégiennes, *Håndbok. Miljøvern i Forsvaret*, p. 48 et 49.

conclu un accord volontaire pour l'élimination progressive de l'utilisation de munitions contenant du plomb dans les sites d'entraînement militaire⁶⁷.

39. En **Suède**, les forces armées sont régies par la législation interne suédoise, c'est-à-dire, le Code de l'environnement de 1998, d'autres lois internes, des permis environnementaux et d'autres règles internes. Accordés conformément au Code de l'environnement, les permis environnementaux sont généralement gérés par le conseil d'administration du comté compétent⁶⁸. Chaque commandant d'unité est personnellement responsable de vérifier que les exigences du permis environnemental sont bien respectées⁶⁹.

40. Les forces armées de la Suède, de la Finlande et des États-Unis sont dotées d'un manuel ainsi que d'une « boîte à outils » conjointe sur la protection de l'environnement⁷⁰. Ces documents mettent l'accent sur l'importance de prévenir les dégâts causés à l'environnement, en évaluant, par exemple, les risques de dommages à l'environnement naturel. La boîte à outils met en avant les questions techniques ci-après : gestion des déchets solides; gestion des matières dangereuses et des déchets dangereux; gestion de l'eau et des eaux usées; prévention des marées noires et planification des interventions; protection de la propriété culturelle; et protection des ressources naturelles⁷¹. Les forces armées suédoises collaborent également avec les forces armées norvégiennes et d'autres acteurs dans le cadre d'un exercice militaire d'intervention commune dans le nord de la Norvège (Cold Response). Il en est résulté une baisse considérable du coût des dommages causés au territoire concerné⁷².

41. Depuis 2006, l'Agence suédoise de recherche sur la défense (FOI) se penche sur l'adaptation des missions de maintien de la paix des Nations Unies aux conditions environnementales et sur le renforcement de la prise en compte de l'importance des questions environnementales à la fois comme cause de conflit et facteur de succès de la mission⁷³. Elle a contribué au rapport intitulé « Greening peace operations – policy and practice »⁷⁴.

⁶⁷ Ibid., p. 101.

⁶⁸ Code de l'environnement (*Miljöbalken*) (SFS 1998 : 808), chap. 9, sect. 8.

⁶⁹ Échange de courriels entre le Ministère suédois de la défense et la Rapporteuse spéciale.

⁷⁰ Guide de référence pratique sur l'environnement pour des opérations militaires, mars 2008, disponible à l'adresse suivante: www.forsvarsmakten.se/Global/Myndighetswebbplatsen/4-Om-myndigheten/Vart-arbetssatt/Vart-miljoarbete/Guidebook_with_hyperlinks_and_cover.pdf.

⁷¹ Boîte à outils sur l'environnement destinée aux forces en déploiement, mise au point grâce à la coopération trilatérale de spécialistes de l'environnement des forces de défense de la Finlande, de la Suède et des États-Unis, disponible à l'adresse suivante : <https://pfpcconsortium.org/system/files/EnvToolboxDeployForces.pdf>.

⁷² Au fil des ans, le coût aurait baissé d'environ 10 millions de couronnes suédoises à un montant compris entre 1 ou 2 millions de couronnes, grâce à une meilleure prise de conscience des coûts et des dommages environnementaux et des solutions de prévention; voir www.forsvarsmakten.se/sv/aktuellt/2014/03/skydd-for-miljon.

⁷³ La participation de la Suède remonte à plusieurs décennies, c'est-à-dire depuis le prédécesseur de l'Agence suédoise de recherche sur la défense.

⁷⁴ Annica Waleij *et al.*: Greening peace operations – policy and practice (Stockholm, FOI, 2011). L'Agence suédoise de recherche sur la défense est un partenaire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, voir www.un.org/fr/peace-keeping/issues/environment/bestpractice.shtml.

42. Outre les informations communiquées par les États, nous avons également obtenu des informations directement d'organisations internationales, de même que des informations les concernant.

Politique environnementale des missions de maintien de la paix des Nations Unies

43. Les questions environnementales occupent également une place de premier plan dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sont conscients des risques que leurs opérations représentent pour l'environnement local. Ils s'emploient donc activement à garantir la préservation de l'environnement. Ensemble, ils ont élaboré une politique générale en matière d'environnement⁷⁵. Avec leurs partenaires, ils ont récemment mis en avant la nécessité d'adopter une démarche plus systématique et plus claire en matière d'évaluation environnementale et de suivi, dans le cadre de la gestion de l'ensemble des opérations⁷⁶.

44. Ces activités s'inscrivent dans l'initiative du Secrétaire général « ONU – Du bleu au vert ». En mai 2012, le PNUE a publié son rapport « Verdir les casques bleus : environnement, ressources naturelles et opérations de maintien de la paix des Nations Unies », dans lequel il précise, notamment, que les missions des Nations Unies peuvent jouer un rôle majeur dans l'examen et la prévention des problèmes, comme veiller à ce que les conditions sanitaires des missions des Nations Unies pour la stabilisation soient suffisantes de façon à éviter la pollution des voies navigables locales⁷⁷, ainsi que dans la lutte contre le déboisement et le commerce illicite de ressources naturelles en République démocratique du Congo⁷⁸.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

45. Tous les plans d'opérations de l'OTAN prennent en considération les questions environnementales dans le processus même de planification, ainsi que le prescrivent les Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement⁷⁹. Il ressort de ce document que la protection de l'environnement a pris de l'importance au niveau mondial et qu'il est de plus en plus de règles ou de cadres juridiques visant à protéger l'environnement pendant les activités prescrites ou à réduire les effets des comportements à risques⁸⁰. S'agissant de la mise en œuvre, selon le document, les commandements stratégiques sont responsables d'intégrer ces principes et dispositions dans les concepts, directives et procédures, en accord avec les pays, les membres de l'OTAN et les pays partenaires étant encouragés à s'adapter en conséquence⁸¹.

⁷⁵ Voir Nations Unies, « Protection de l'environnement et développement durable ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/fr/peacekeeping/issues/environment/.

⁷⁶ Voir Nations Unies, « Partager les meilleures pratiques ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/fr/peacekeeping/issues/environment/bestpractice.shtml.

⁷⁷ David Jensen et Silja Halle, eds., *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations* (Nairobi, PNUE, 2012), p. 8 et 33. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/peacekeeping/publications/UNEP_greening_blue_helmets.pdf.

⁷⁸ Ibid., p 37.

⁷⁹ Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement (MC 0469/1), octobre 2011.

⁸⁰ Ibid., par. 1.

⁸¹ Ibid., par. 9.

46. La longue liste de références et de documents produits par l'OTAN sur cette question et sur des sujets connexes témoigne de l'importance que l'OTAN accorde à ces questions⁸². Ainsi, les accords de l'OTAN sur le statut des forces ou des accords similaires consacrent aussi des dispositions sur la protection de l'environnement. En outre, l'OTAN est partie à plusieurs accords de normalisation concernant divers domaines de la protection de l'environnement⁸³.

Conclusions et clause de non-responsabilité

47. Bien entendu, les données recueillies à ce jour auprès des États sur les pratiques et politiques en temps de paix et durant les opérations internationales de maintien de la paix étant peu nombreuses, il est impossible d'affirmer qu'il existe une pratique universelle. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un droit international coutumier. Cependant, on constate une prise de conscience des États et des organisations internationales et une volonté manifeste de tenir compte des questions environnementales dans la planification et la conduite des opérations militaires en temps de paix. À en juger par les dates des sources du droit et des politiques communiquées, il s'agit là d'une nouvelle tendance, preuve que l'on prend conscience que les questions environnementales ne sauraient être méconnues. On imagine mal des opérations internationales de maintien de la paix et de coopération militaire qui ne seraient précédées d'aucune analyse environnementale. Il est particulièrement intéressant de voir que les exemples viennent de régions différentes. Les informations détaillées communiquées par les États nordiques servent d'exemple, mais le même type d'informations pourrait émaner d'autres régions.

48. Nous restons convaincus que davantage d'États ont adopté cette démarche ou sont en passe de le faire et, par conséquent, souhaiterions que les États qui ne l'ont pas encore fait répondent à la demande d'informations de la Commission. Nous invitons également les États et les organisations à prendre directement contact avec nous.

VI. Objet du présent rapport

49. Le présent rapport préliminaire propose à titre liminaire un survol de la première phase du sujet, à savoir les règles et principes applicables en cas de conflit armé potentiel (obligations en temps de paix). Étant axé sur la première phase, le rapport ne traitera pas à proprement parler des mesures à prendre pendant ou après un conflit armé, même si des actions préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures s'imposaient avant l'éclatement d'un conflit armé.

50. Nous ne traiterons ici ni du contexte général ni de l'intérêt du sujet car nous sommes d'avis qu'il serait redondant de le faire et préférons renvoyer au programme du rapport établi en 2011 par la Commission⁸⁴. Ainsi, il ne sera pas question ici des

⁸² Pour plus d'informations sur la politique de l'OTAN relative à la protection de l'environnement, voir www.nato.int/cps/en/SID-10AE2A7A-D66820DC/natolive/topics_80802.htm?bInSublanguage=true&selectedLocale=fr&submit.x=2&submit.y=2.

⁸³ Échange de courriels entre le Bureau des affaires juridiques de l'OTAN et la Rapporteuse spéciale.

⁸⁴ [A/66/10](#), annexe E.

travaux menés par d'autres organismes, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ni de documents majeurs comme la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992⁸⁵.

51. Aux fins du présent rapport, nous avons retenu les éléments ci-après :

a) Les opinions exprimées pendant les consultations informelles de la Commission;

b) Les vues exprimées par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale;

c) Les informations écrites présentées par les États en réponse à la demande formulée par la Commission au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session; et

d) Les informations obtenues recueillies directement auprès des États et des organisations internationales.

52. Nous examinerons certains aspects relatifs au champ d'application et à la méthodologie, ainsi que l'emploi de certains termes et les sources à retenir, avant d'envisager le sujet dans ses rapports avec d'autres sujets déjà traités par la Commission, tels que :

a) Les effets des conflits armés sur les traités;

b) Les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

c) Les ressources naturelles partagées;

d) La prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et répartition des pertes consécutives à de tels dommages⁸⁶.

53. Nous évoquerons ici également les travaux en cours de la Commission de nature à présenter quelque intérêt aux fins du sujet non pas tant pour revenir sur les travaux de la Commission, que par souci de cohérence.

54. Nous envisagerons ensuite la première phase quant au fond, en identifiant les obligations et principes juridiques résultant du droit international de l'environnement qui pourraient servir de lignes directrices pour les mesures préventives à prendre en vue de réduire les incidences négatives qu'un conflit armé potentiel pourrait avoir sur l'environnement. Nous nous arrêterons sur les principes et règles de précaution et de prévention qui sont particulièrement importants. En outre, nous évoquerons brièvement les obligations juridiques existantes dans d'autres domaines du droit international, comme les droits de l'homme, y compris le concept de développement durable, dans la mesure où elles présentent quelque intérêt aux fins du sujet.

55. La loi en vigueur en temps de paix étant pleinement applicable en l'absence de conflit armé, il s'agit ici d'identifier les règles et principes applicables en temps de paix qui présentent quelque intérêt pour le sujet. À ce stade des travaux, il serait prématuré d'essayer d'évaluer la mesure dans laquelle ces règles peuvent continuer

⁸⁵ Pour la compilation des traités et déclarations politiques, voir *ibid.*, appendice I.

⁸⁶ Avec le concours du Secrétariat, nous avons recensé les questions déjà étudiées par la Commission qui pourraient avoir quelque intérêt aux fins du présent sujet.

de s'appliquer (ou d'avoir une incidence) en temps ou au lendemain de conflit armé. Ainsi, bien que le principe de précaution et l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement aient leurs pendant dans le droit international humanitaire, dans le cadre du droit des conflits armés ces règles diffèrent grandement des obligations applicables en temps de paix. Cela dit, on peut faire valoir qu'en temps de guerre comme en temps de paix, certains aspects de l'objet et du but fondamentaux de ces obligations sont tout à fait similaires; ainsi, nous procéderons à une comparaison de ces règles dans un rapport à venir sur la deuxième phase du sujet.

56. Nous nous bornerons à envisager dans le présent rapport les principes, concepts et obligations les plus importants, au lieu de tenter de déterminer les conventions qui continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Nous avons renoncé ainsi à recenser tous les accords internationaux ou bilatéraux qui réglementent la protection de l'environnement ou des droits de l'homme⁸⁷, partant du principe que ces traités sont pleinement applicables en temps de paix.

57. Il convient de rappeler que la période allant de 1976 à nos jours présente un intérêt particulier aux fins du sujet. C'est en effet en 1976 qu'a été adoptée la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui sera suivie un an plus tard par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. L'importance de ces deux instruments juridiques tient au fait qu'ils étaient les premiers à prévoir expressément la protection de l'environnement en temps de conflit armé⁸⁸. Leurs dispositions relatives à la protection de l'environnement sont les produits de leur temps, en ce sens qu'elles reflètent les intérêts et les préoccupations écologiques de la communauté internationale qui se formait à l'époque⁸⁹.

VII. Réflexions sur le champ d'application, la méthodologie et les résultats du sujet, compte tenu des précédents débats tenus à la Commission et à l'ONU

58. Les questions intéressant le champ d'application, la méthodologie et les résultats escomptés des travaux sur ce sujet ont fait l'objet de débats pendant les consultations menées lors de la soixante-cinquième session de la Commission (2013)⁹⁰. Nous continuons de penser comme nous l'avions proposé à ladite session qu'il convient d'envisager le sujet selon une perspective temporelle et non sous l'angle des différents régimes du droit international, comme le droit de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme. Nous proposons donc à la Commission d'envisager le sujet selon trois phases

⁸⁷ On trouvera une vue d'ensemble des traités pertinents et des pratiques non réglementées par des traités dans la présentation du sujet : voir [A/66/10](#), annexe E, appendice I.

⁸⁸ 174 États sont parties au Protocole additionnel I et 76 États sont parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, voir www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Treaty.xsp?documentId=2AC88FF62DB2CDD6C12563CD002D6EC1&action=openDocument.

⁸⁹ Ce point est exposé dans la présentation du sujet : voir [A/66/10](#), annexe E.

⁹⁰ Voir *ibid.* Les débats ont été tenus à partir d'un document de travail informel soumis par le Président qui devait être rapproché de la présentation du sujet établie en 2011.

temporelles : avant, pendant et après un conflit armé (soit les première, deuxième et troisième phases), ce qui faciliterait l'étude du sujet et permettrait de le circonscrire plus aisément. La Commission pourrait ainsi discerner clairement les questions juridiques relatives au sujet qui seraient susceptibles de surgir pendant les différentes phases d'un conflit armé, et dégager des conclusions et lignes directrices concrètes.

59. Nous estimons également que les travaux devraient être essentiellement axés sur la première phase, à savoir les obligations applicables en temps de paix qui présentent un intérêt en cas de conflit armé potentiel, ainsi que sur la troisième phase, à savoir les mesures à prendre au lendemain d'un conflit, la deuxième phase devant être l'occasion d'envisager les cas des conflits armés n'ayant pas un caractère international.

60. Si, de manière générale, les membres de la Commission ont accueilli favorablement l'approche du sujet selon ces phases temporelles, pendant la soixante-cinquième session, les avis ont divergé quant à l'importance relative qu'il fallait accorder à chacune des phases. Plusieurs membres ont estimé que la deuxième phase (règles applicables en temps de conflit armé) était la phase la plus importante, d'autres privilégiant soit la première soit la troisième, soit les deux. La divergence d'opinions au sein de la Commission rappelle celle relevée parmi les États pendant le débat à la Sixième Commission.

61. Comme nous l'avons cependant déjà indiqué, s'il peut être utile d'articuler le sujet en phases, on ne saurait établir de division tranchée entre les différentes phases, car telle ligne de démarcation serait artificielle et donnerait une fausse idée de la manière dont les dispositions juridiques en la matière trouvent à s'appliquer. Le droit des conflits armés, par exemple, consiste en un ensemble de règles applicables avant, pendant et après un conflit armé. L'approche par phases temporelles facilite l'appréhension du sujet et permet d'en délimiter le champ. L'évolution des travaux viendra mettre en évidence l'interprétation des dispositions juridiques relatives aux différentes phases.

62. En définitive, quelle que soit l'importance relative accordée à chaque phase, le point de départ des travaux de la Commission sur ce sujet doit rester le même : la Commission n'a ni l'intention ni la capacité de modifier le droit des conflits armés. Nous lui proposons de s'intéresser à l'établissement et l'articulation des principes directeurs et des obligations relatifs à la protection de l'environnement résultant du droit international, dans le contexte a) de la préparation en vue d'un conflit armé potentiel; b) de la conduite d'un conflit armé; et c) des mesures à prendre après un conflit face aux dommages infligés à l'environnement.

63. Avant toute chose, il est également utile de recenser quelques questions particulières que nous proposerions d'exclure du champ du présent sujet. En cherchant à dégager des lignes directrices concrètes ou des conclusions (quelle que soit la forme définitive que prendra le résultat du sujet), nous n'avons jamais perdu de vue la nécessité de circonscrire le champ du sujet pour des raisons d'ordre pratique, de procédure et de fond; d'où l'intérêt d'en exclure certaines questions ou de les aborder avec circonspection.

64. Tout d'abord, nous proposons d'exclure du sujet les situations où les pressions s'exerçant sur l'environnement, notamment l'exploitation des ressources naturelles, provoquent un conflit armé ou y contribuent, étant d'avis que l'étude des causes

fondamentales des conflits armés n'y a pas sa place. Ce n'est pas à dire que ces questions ne constituent pas en soi des sujets importants⁹¹.

65. En outre, nous hésitons à envisager la question de la protection du patrimoine culturel dans le cadre du sujet, la protection des biens culturels étant fortement réglementée par des conventions internationales spéciales, essentiellement par des conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui couvrent aussi bien les périodes de paix que les situations de conflit armé⁹². Il convient cependant de noter qu'un État⁹³ et certains membres de la Commission nous ont encouragés à faire une place à la question du patrimoine culturel dans le sujet.

66. Pendant les consultations informelles menées l'année dernière au sein de la Commission, certains membres ont déconseillé de retenir la question des armes, d'autres ayant été d'avis contraire. Les mêmes divergences sont apparues pendant le débat à la Sixième Commission⁹⁴. Nous persistons à dire que la question des effets de telles ou telles armes n'a pas sa place dans le champ du sujet, les « armes » ne devant pas davantage être envisagées comme une question distincte. Le droit des conflits armés, applicable en temps de conflit armé, couvre toutes les armes au même titre juridiquement, à savoir, l'interdiction fondamentale d'employer des armes, des projectiles et des matières, ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Il est également interdit d'utiliser des armes incapables de distinguer entre les objectifs civils et militaires, et dont les effets ne peuvent pas être limités. Les questions relatives à telles ou telles armes visées par cette interdiction ont toujours suscité des divergences de vues. Par conséquent, les États ont choisi de conclure des traités spéciaux pour différentes armes, comme les balles expansives, les armes chimiques, les mines terrestres et les armes à laser aveuglantes. En outre, les États ne sont pas tous mus par la même logique pour conclure ce type d'accord. Ainsi, leurs avis peuvent diverger quant à savoir comment regarder les accords et telles ou telles dispositions : comme mesure de désarmement, mesure du droit des conflits armés, ou les deux. Cette interprétation souple s'est avérée très précieuse pour la réalisation de la finalité première, à savoir l'interdiction ou la limitation de l'emploi de telle ou telle arme.

67. Enfin, nous sommes d'avis que la question du droit des réfugiés, ou plus précisément des conséquences des mouvements de réfugiés ou de personnes déplacées sur l'environnement, doit être envisagée avec circonspection. On peut devenir réfugié ou personne déplacée pour diverses raisons, dont certaines sont

⁹¹ Pour en savoir plus sur l'état du débat sur ce point, voir Onita Das, *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013), en particulier la discussion sur les alertes précoces, les mesures rapides et la prévention des menaces pesant sur la sécurité environnementale au chapitre 3, p. 66 et suite.

⁹² La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, et ses Protocoles I (1954) et II (1999). Une des tâches du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est de surveiller l'application du Protocole de 1999. L'UNESCO est doté d'une solide structure d'assistance à la protection du patrimoine culturel, y compris en temps de conflit armé, qui prévoit des mesures d'urgence. Pour toute information sur les activités de l'UNESCO, voir www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-hague-convention/.

⁹³ Italie (A/C.6/68/SR.24, par. 4).

⁹⁴ Voir sect. III du présent rapport ci-dessus.

étrangères à tout conflit armé. Les camps de réfugiés peuvent abriter des personnes, quelle que soit leur prétention au statut de réfugié. Il faut cependant reconnaître que des millions de personnes doivent fuir leur foyer en raison d'un conflit armé, et peuvent devenir des réfugiés ou des déplacés. L'impact de ces exodes ou des camps de réfugiés ou de déplacés sur l'environnement, qui peut être considérable, a donné lieu à des demandes d'indemnisation pour destruction des terres⁹⁵. Certains membres de la Commission et quelques États sont d'avis qu'il faut étudier ces questions, et nous convenons qu'il est impossible de les méconnaître entièrement. Cependant, vu la complexité du sujet et les protections juridiques offertes aux victimes de guerre, nous pensons qu'il convient d'envisager ces questions avec prudence.

VIII. Emploi de termes

68. Une première question à examiner à ce stade est la définition des termes clefs que sont « conflit armé » et « environnement ». On trouvera ci-après des suggestions de définitions proposées afin de faciliter les débats. Il ne s'agit pas à ce stade des travaux de demander l'approbation de la Commission pour communiquer ces suggestions au Comité de rédaction. Ce serait prématuré. Il arrive souvent que des définitions doivent être affinées et adoptées à un stade plus avancé des travaux, lorsqu'on comprend mieux quel en sera l'aboutissement. Toutefois, il importe de recevoir un premier avis de la Commission sur les suggestions de définitions proposées dans le présent rapport. En outre, il semblait important de mentionner certaines questions pouvant se poser lorsqu'on définit ces termes. Les suggestions se fondent sur des définitions précédemment adoptées par la Commission. Il va de soi que ces définitions sont destinées au contexte spécifique des travaux dans lesquels elles s'inscrivent. Elles sont cependant utiles, compte tenu en particulier de l'effort considérable que la Commission y a consacré.

« Conflit armé »

69. Dans les articles sur les effets des conflits armés sur les traités⁹⁶, la Commission a défini le terme « conflit armé » comme suit :

L'expression « conflit armé » s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.

70. Cette définition a été élaborée aux fins des articles. Les commentaires indiquent clairement qu'elle découle de la définition employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt rendu en l'affaire *Tadić*⁹⁷. Les derniers mots de la « définition » donnée par le Tribunal ont cependant été omis. Dans l'arrêt en question, il décrit le conflit armé en ces termes :

« [...] [U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et

⁹⁵ Il en est tenu compte dans la présentation du sujet : voir [A/66/10](#), annexe E, par. 10.

⁹⁶ [A/66/10](#), par 100, projet d'article 2 b) sur les effets des conflits armés sur les traités.

⁹⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-94-1-A72, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

des groupes armés organisés *ou entre de tels groupes au sein d'un État* » (non souligné dans l'original).

71. Dans ses travaux sur les effets des conflits armés sur les traités, la Commission a décidé de supprimer les derniers mots de la définition (« ou entre de tels groupes au sein d'un État ») le projet d'articles étant censé s'appliquer aux seules situations impliquant au moins un État partie au traité⁹⁸. La définition a été adoptée à l'issue d'analyses approfondies et de longues discussions. Elle s'écarte néanmoins d'interprétations du terme « conflit armé » résultant d'autres instruments⁹⁹. Un exemple notable est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour est compétente, entre autres, pour les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome s'applique ainsi aux « conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ». Il ne vise pas les « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire »¹⁰⁰. La définition résultant du Statut de Rome est donc presque identique à celle employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire *Tadić*. La définition du Tribunal s'écarte cependant d'une proposition du CICR¹⁰¹ et d'une définition suggérée par l'Institut de droit international¹⁰².

72. Il ressort de cette brève description de l'emploi du terme « conflit armé » qu'il ne suffira peut-être pas d'utiliser la définition résultant des articles sur les effets des conflits armés sur les traités. Aux fins du présent sujet, il conviendrait de modifier la définition en y visant les conflits avec des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. La définition serait ainsi à peu de chose près la même que celle dégagée dans l'affaire *Tadić* et consacrée désormais dans le Statut de Rome.

⁹⁸ A/66/10, paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 1 sur les effets des conflits armés sur les traités, par. 4, p. 188.

⁹⁹ Voir par exemple les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973) et l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977 (*ibid.*, vol. 1125, n^o 17513).

¹⁰⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n^o 38544], art. 8, par. 2 f)].

¹⁰¹ Le CICR a proposé les définitions suivantes :

« 1. Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à *la force armée entre deux ou plusieurs États*.

2. Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un *niveau minimal d'intensité* et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un *minimum d'organisation* », in CICR, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? », *Prise de position*, mars 2008, disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> (consulté le 22 mai 2014).

¹⁰² Résolution intitulée « Les effets des conflits armés sur les traités », adoptée par l'Institut de droit international le 28 août 1985, à sa session de Helsinki. Disponible à l'adresse http://www.idi-il.org/idiF/resolutionsF/1985_hel_03_fr.PDF.

73. La Commission pourrait donc retenir l'une des solutions ci-après :

- a) Adopter la définition du projet d'article 2 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités puis la modifier le but étant d'envisager les situations de conflit armé se déroulant sans l'intervention d'un État;
- b) Dégager deux définitions distinctes, l'une des conflits armés internationaux et l'autre des conflits armés non internationaux;
- c) Proposer une nouvelle définition aux fins des travaux sur le présent sujet; ou
- d) S'abstenir de définir le terme « conflit armé ».

74. Nous suggérons à la Commission de s'écarter de la définition du projet d'article 2 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, l'idée étant de pouvoir appréhender les situations de conflit armé se déroulant sans l'intervention d'un État. Les conflits armés non internationaux tomberaient ainsi dans le champ de la définition. Il convient de souligner qu'il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et les présents travaux. Force est donc de justifier et d'expliquer toute déviation par rapport audit projet d'articles.

75. La deuxième solution consisterait à dégager deux définitions, l'une des conflits armés internationaux et l'autre des conflits armés non internationaux. La définition du conflit armé non international proposée par le CICR est plus précise que la « définition » dégagée en l'affaire *Tadić*, principalement en raison des seuils contenus dans la définition du CICR. Aux fins du présent sujet, une seule définition englobant les deux catégories devrait suffire.

76. La troisième solution qui consisterait à proposer une définition entièrement nouvelle aux fins des travaux sur le présent sujet nous plaît moins. Il est bien plus productif de faire fond sur des définitions précédemment négociées et de tenter d'aligner les travaux de la Commission sur des définitions déjà adoptées. Ajouter encore une définition pourrait être source de confusion.

77. La dernière solution serait de s'abstenir purement et simplement de définir le terme « conflit armé ». On envisagerait le sujet par référence aux définitions et à tous aménagements résultant de nouveaux instruments et de la jurisprudence.

78. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons la définition ci-après :

L'expression « conflit armé » s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

« Environnement »

79. Dans ses travaux sur les principes de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses¹⁰³, la Commission a défini le terme « environnement » comme suit :

¹⁰³ A/61/10, par. 66.

Le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage¹⁰⁴.

80. Notant qu'il n'y avait pas de définition internationalement reconnue de l'environnement, la Commission a jugé utile d'adopter une « définition de travail »¹⁰⁵. Elle a ainsi retenu une définition plus large, qui loin de se limiter aux ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et leurs interactions englobe aussi des valeurs environnementales. Elle a choisi d'y inclure « des valeurs autres que celles des services rendus, comme l'esthétique du paysage¹⁰⁶ », ce qui comprend la jouissance de la nature pour sa beauté naturelle et pour ses propriétés et ses atouts en matière de loisirs. Cette large conception se justifie par le caractère général et supplétif des projets de principes¹⁰⁷.

81. On notera que pour dégager la définition susmentionnée, la Commission s'est inspirée de l'article 2 de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. L'expression « patrimoine naturel » se définit comme suit :

« Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle¹⁰⁸. »

82. La Commission a également été conduite à adopter une approche globalisante par le raisonnement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*¹⁰⁹ :

« [...] dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des

¹⁰⁴ Ibid., projet de principe 2 b), p. 110.

¹⁰⁵ Ibid., paragraphe 19 du commentaire du projet de principe 2 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, p. 138.

¹⁰⁶ Il convient de mentionner ici, parmi les ouvrages de référence de l'analyse philosophique qui sous-tend les régimes de réparation des dommages causés à la biodiversité, Michael Bowman, « Biodiversity, intrinsic value and the definition and valuation of environmental harm », in *Environmental Damage in International Law and Comparative Law: Problems of Definition and Evaluation*, Michael Bowman et Alan Boyle, dir. (Oxford University Press, 2002), p. 41 à 61. Pour d'autres façons de définir les dommages à l'environnement, voir par exemple Philippe Sands, *Principles of Environmental Law*, 2^e éd. (Cambridge University Press, 2003), p. 876 à 878.

¹⁰⁷ A/61/10, par. 20 du commentaire du projet de principe 2 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, p.133.

¹⁰⁸ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), Paris, 16 novembre 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511), art. 2.

¹⁰⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1997*, p. 7.

dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages¹¹⁰ ».

83. Solidement étayée, la définition donnée de l'environnement par la Commission est facile à comprendre. Nous proposons donc de l'utiliser comme point de départ aux fins du présent sujet. Il convient cependant de noter que l'une des dispositions les plus importantes sur la protection de l'environnement dans le contexte du droit des conflits armés renvoie non pas uniquement à l'« environnement » mais à l'« environnement naturel ». Selon le paragraphe 3 de l'article 35, disposition fondamentale du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, il est « interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'*environnement naturel* » (non souligné dans l'original). Le commentaire du CICR sur cet article fournit quelque explication de l'emploi de l'adjectif « naturel ». On fait la distinction entre « environnement naturel » et « environnement humain ». L'« environnement naturel » désigne le « système d'interrelations indissociables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé », alors que les effets sur l'« environnement humain » s'entendent d'effets sur les « conditions et influences qui affectent la vie, le développement et la survie de la population civile et des organismes vivants »¹¹¹. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée précédemment, parle de l'« environnement » sans aucune définition¹¹².

84. Comme pour la définition de l'expression « conflit armé », il s'offre ainsi à la Commission plusieurs solutions :

- a) Utiliser la définition des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses;
- b) Adapter la définition des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses si les travaux à venir l'exigent;
- c) Dégager une nouvelle définition aux fins des travaux sur le présent sujet; ou
- d) S'abstenir de définir le terme « environnement ».

85. On retiendra que la Commission n'a pas défini le terme « environnement » dans les articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation alors que le terme y est souvent employé, ni davantage dans les articles sur le droit des aquifères transfrontières. Dans le contexte du présent sujet, une définition serait sans doute d'un grand intérêt

¹¹⁰ Ibid., par. 141 et 142. « La Cour a évoqué aussi à ce propos la nécessité de garder présents à l'esprit les intérêts intergénérationnels et intragénérationnels, ainsi que la demande impérieuse actuelle de développement durable ».

¹¹¹ Commentaire du CICR sur l'article 35 du Protocole additionnel I, par. 1451. Cette référence à l'« environnement naturel » est reprise dans le préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495).

¹¹² La signification plus large du terme « environnement » dans cette Convention a été examinée en rapport avec l'adoption de l'article 35 : voir en particulier le commentaire du CICR sur l'article 35 du Protocole additionnel I, par. 1450 à 1452.

s'agissant de délimiter le champ des conclusions auxquelles parviendra la Commission.

86. Étant d'avis que la définition résultant des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses est un bon point de départ, nous proposons la définition suivante du terme « environnement » :

Le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage.

IX. Sources et autres documents à consulter

87. Les travaux sur le présent sujet s'inspireront nécessairement, entre autres, du droit des traités, la pratique des États et des organisations internationales, le droit international coutumier, les principes généraux du droit international, la jurisprudence et la doctrine. Il convient d'évoquer brièvement chacune de ces sources dans le contexte du présent sujet.

88. Pour ce qui est du droit des traités, seuls quelques instruments régissent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Ces instruments entrent probablement dans la catégorie du droit des conflits armés (droit international humanitaire, droit de l'occupation et neutralité). En revanche, nombre de traités et de textes internes régissent des questions d'environnement. Certains de ces traités et textes législatifs prévoient des exceptions concernant les forces militaires, les opérations militaires ou le matériel militaire. Ces exceptions sont parfois expresses, comme dans la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers, qui dit clairement qu'elle ne s'applique pas aux « navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'État qui leur est conférée par le droit international » mais que l'État [du pavillon], « par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la [...] Convention » et « informe l'Organisation [maritime internationale] en conséquence »¹¹³.

89. En ce qui concerne le droit international coutumier, on notera toute la difficulté qu'il y a à discerner les règles de droit coutumier intéressant le présent sujet, compte tenu de la nature même de la planification militaire et des opérations militaires. L'abondance de la pratique et des réglementations internes ne doit pas automatiquement être interprétée comme l'expression de la coutume, l'élément d'*opinio juris* pouvant faire défaut. Les États eux-mêmes et les documents qu'ils publient soulignent qu'ils se fondent sur des instruments de droit souple tels que des manuels, directives et bonnes pratiques¹¹⁴, qui pourtant coexistent avec une

¹¹³ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres), 29 décembre 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749), art. VII, par. 4. Les dispositions sur les exceptions sont d'une nature juridique autre que celles sur l'immunité.

¹¹⁴ Voir par exemple la déclaration faite le 4 novembre 2013 par les États-Unis d'Amérique à la Sixième Commission concernant le point 81 de l'ordre du jour (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions),

législation interne contraignante et des instruments juridiques internationaux. Cependant, il y a parfois convergence des normes figurant dans les instruments de droit souple et de droit impératif, et les manuels, directives, bonnes pratiques et autres documents similaires ont une influence réelle sur la planification et la conduite d'opérations militaires. Cette influence est d'autant plus significative qu'elle traduit une prise de conscience ou une évolution de la position des États sur ces questions. Les bonnes pratiques peuvent aussi établir des normes que les tribunaux judiciaires ou arbitraux prennent en compte.

90. Nous estimons que les jugements et décisions des juridictions internationales présentent un intérêt particulier pour le présent sujet. En revanche, la pratique des tribunaux internes sera bien plus difficile à apprécier. Puisqu'il existe assurément une abondante jurisprudence fondée sur la législation interne, il serait bon d'obtenir de plus amples informations sur cette jurisprudence.

91. Les travaux s'inspireront également de ceux d'organisations internationales et régionales dans ce domaine. Plusieurs organismes des Nations Unies et organisations internationales s'intéressent à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, notamment le PNUE, l'UNESCO et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, ainsi que le CICR. Il en est de même d'organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains. Les membres de la Commission ont appuyé et encouragé les consultations avec ces organismes, organisations internationales et organes régionaux¹¹⁵. Nous sommes d'avis que ces consultations sont extrêmement utiles. De nombreuses consultations ont déjà eu lieu et se poursuivront à mesure de l'avancement des travaux. Il va sans dire que les travaux de ces organismes et ceux des instituts de droit international et organisations spécialisées¹¹⁶ seront d'un précieux concours.

92. Enfin, il convient de noter que les questions soulevées par le sujet ont suscité une analyse et une doctrine abondantes de la part d'éminents spécialistes. Nous nous trouvons face à un grand dilemme, soit, d'une part, inscrire l'utilisation de la doctrine, soit d'autre part, prendre dûment en considération les vues émanant des grands systèmes juridiques du monde, dont les termes sont difficilement conciliables. L'une tend à restreindre le nombre de documents, l'autre à élargir le champ des recherches. Pour résoudre ce dilemme, nous essaierons systématiquement d'obtenir des analyses et commentaires juridiques provenant de diverses régions tout en nous abstenant de faire référence à l'ensemble des textes publiés sur le sujet. L'ensemble des textes étudiés ne figure donc pas dans les notes de bas de page du présent rapport mais nous avons joint à celui-ci une bibliographie abondante, quoique non exhaustive.

93. Malgré tous nos efforts, il nous a été encore plus difficile de trouver des ouvrages provenant de diverses régions. Nous avons invité les membres de la

p. 5. Disponible en anglais à l'adresse <https://papersmart.unmeetings.org/media2/1141885/us-rev.pdf>.

¹¹⁵ A/68/10, p. 142.

¹¹⁶ Les travaux d'autres organismes tels que l'Association de droit international, l'Institut de droit international, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Conseil international du droit de l'environnement et l'Environmental Law Institute ont été pris en compte et continueront de l'être.

Commission et les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à nous fournir des informations. N'en ayant guère, nous réitérons notre invitation.

X. Liens avec d'autres sujets traités par la Commission, y compris ceux inscrits actuellement à son programme de travail¹¹⁷

94. Dans ses travaux antérieurs, la Commission s'est penchée sur des questions présentant un intérêt particulier aux fins du présent sujet, notamment :

- Effets des conflits armés sur les traités;
- Utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
- Ressources naturelles partagées (droit des aquifères transfrontières);
- Fragmentation du droit international;
- Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite;
- Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens;
- Droit de la mer.

95. En outre, les sujets de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001) et de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006) présentent également quelque intérêt en l'occurrence.

96. Nous rappelons ici certaines des conclusions et observations dignes d'intérêt précédemment adoptées par la Commission. Nous ne traiterons pas ici d'autres sujets, tels que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la fragmentation et la responsabilité des États, sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997)

97. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) prévoit expressément la protection des cours d'eau internationaux et des installations en période de conflit armé. Plus précisément, elle porte en son article 29 que « les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes

¹¹⁷ Nous avons choisi de limiter les développements et observations sur les travaux antérieurs de la Commission, dans la mesure où ils sont disponibles dans la documentation officielle de la Commission. En outre, le Secrétariat a consacré de précieuses études à plusieurs de ces sujets. Voir par exemple l'étude sur les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine (A/CN.4/550 et Corr.1 et 2), le rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/39) et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – liste des documents internationaux pertinents (A/CN.4/368), supplément, préparé par le Secrétariat au « Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des États » (A/CN.4/208), et l'étude établie par le Secrétariat sur la « force majeure » et le « cas fortuit » en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine (A/CN.4/315).

bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ».

98. Le commentaire du projet d'article 29 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation établi par la Commission confirme que, loin d'énoncer une règle nouvelle, cet article vient « [rappeler] simplement que les principes et les règles du droit international applicables dans les conflits armés internationaux et internes contiennent des dispositions importantes concernant les cours d'eau internationaux et les ouvrages connexes »¹¹⁸. La Commission s'est gardée d'empiéter sur le droit des conflits armés existant¹¹⁹, affirmant cependant que « les articles eux-mêmes restent évidemment en vigueur en période de conflit armé. Pendant une telle période, les États du cours d'eau restent tenus de protéger et d'utiliser les cours d'eau internationaux et les ouvrages connexes conformément aux dispositions qu'ils fixent¹²⁰ ».

99. Comme il ressort du commentaire, les conflits armés peuvent « toucher un cours d'eau international et avoir des conséquences sur sa protection et son utilisation par les États du cours d'eau ». En pareil cas, les règles et principes régissant les conflits armés trouvent application. Le commentaire donne des exemples de ces règles et principes résultant de conventions diverses. Il s'agit notamment de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de la clause de Martens¹²¹. S'il est vrai que ces conventions ne sont pas directement applicables en présence de conflits armés non internationaux, la Commission semblait dire que l'obligation de protéger, bien que non précisée, s'applique en cas de conflits armés non internationaux.

100. La Commission a reconnu qu'il risquait d'être très difficile aux États de s'acquitter de leur obligation de coopérer par voie de contacts directs en période de conflit armé. Ils ne sont pas pour autant de ce fait déchargés de cette obligation¹²². C'est précisément pourquoi la Commission a inséré une clause générale de sauvegarde prévoyant spécialement des procédures indirectes¹²³. Celles-ci sont censées permettre de traiter les problèmes liés à l'échange direct de données et d'informations et autres procédures en période de conflit armé, ou en l'absence de relations diplomatiques entre États. Il est intéressant de noter que, selon la clause de sauvegarde, l'État du cours d'eau n'est pas tenu de communiquer des données et

¹¹⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.2 (Part 2)], par. 1 du commentaire du projet d'article 29 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, p. 138.

¹¹⁹ L'instrument n'a pas – dit-on – pour vocation de réglementer la matière dans le détail; voir *ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, par. 3 du commentaire sur le projet d'article 29.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, par. 3 du commentaire du projet d'article 9. Il convient de noter que l'obligation de coopérer va au-delà de ce que prévoit l'article 9.

¹²³ Voir *ibid.*, commentaire du projet d'article 9. D'autres exceptions similaires sont envisagées par d'autres traités tels que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2161, n° 37770, art. 4, par. 4 b).

informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale, mais l'obligation de coopérer de bonne foi continue de jouer¹²⁴.

101. En cas de conflit concernant l'utilisation d'un cours d'eau international, on privilégiera « la satisfaction des besoins humains essentiels »¹²⁵. La Commission interprète cette disposition comme énonçant une règle identique à celle de la clause de Martens¹²⁶.

Articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008)¹²⁷

102. Les articles sur le droit des aquifères transfrontières prévoient également une protection particulière en période de conflit armé en application de l'article 18. On en retiendra en particulier la disposition suivante¹²⁸ :

« Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les infrastructures, installations, et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne doivent pas être utilisés en violation de ces principes et règles. »¹²⁹

103. L'article 18 s'inspire de l'article 29 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau internationaux. Les textes de ces deux articles sont quasiment identiques¹³⁰. En outre, le commentaire de l'article 18 rappelle en quelque sorte le texte du commentaire de l'article 29 de la Convention sur les cours d'eau. Les références au droit applicable, comme la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la clause de Martens, sont identiques dans les deux commentaires¹³¹. En outre, il ressort du commentaire du projet d'article de 2008 que l'obligation qu'ont les États de l'aquifère de protéger et d'utiliser les aquifères et ouvrages connexes conformément au projet « devrait demeurer effective même en période de conflit armé »¹³², ce qui vient rappeler aux États l'applicabilité du droit des conflits armés.

104. À l'instar de la Convention de 1997 sur les cours d'eau, les articles sur le droit des aquifères transfrontières prévoient une exception à l'obligation de fournir des données ou informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale. Ils prescrivent cependant aux États de « coopérer de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent »¹³³.

¹²⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II, deuxième partie, projet d'article 31 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, p. 139.

¹²⁵ *Ibid.*, projet d'article 10, par. 2.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 3 du commentaire du projet d'article 29.

¹²⁷ *A/63/10*, chap. IV, sect. E.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ La seule différence tient dans l'emploi de l'expression « conflit armé non international » en lieu et place de celle de « conflit armé interne ».

¹³¹ *A/63/10*, par. 3 du commentaire du projet d'article 18.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*, projet d'article 19. La Commission a examiné la possibilité d'utiliser le mot « essentielle » pour qualifier la « confidentialité », mais « a décidé qu'il n'y avait pas de raison impérative de s'écarter du libellé de la Convention sur les cours d'eau de 1997 », voir *ibid.*, par. 1 du commentaire du projet d'article 19.

105. Il est important de noter que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation tout autant que les articles sur le droit des aquifères transfrontières sont applicables en présence de conflits armés tant internationaux que non internationaux. Même si le droit des conflits armés trouve application, l'obligation de coopérer demeure. Ces deux conventions précisent que les besoins humains priment toutes autres utilisations.

Articles sur les effets des conflits armés sur les traités (2011)¹³⁴

106. Ces travaux partent du principe que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, comme le stipulent les articles sur les effets des conflits armés sur les traités (art. 3). Toutefois, dans ces articles, la Commission a choisi de ne pas préciser quels traités restent applicables, préférant élaborer une liste indicative des traités « dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé », liste qui figure en annexe au projet d'articles (art. 7).

107. La Commission a toutefois traité des facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité (art. 6). D'après elle, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) De la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et

b) Des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

108. Il résulte des articles 3, 6 et 7 et de l'annexe contenant la liste indicative des traités qu'en raison de leur matière, plusieurs catégories de traités relatifs à la protection de l'environnement peuvent continuer de s'appliquer en période de conflit armé¹³⁵.

109. La conclusion la plus importante, qui résulte de l'article 3, est la suivante :

« L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

a) Entre les États parties au conflit;

b) Entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas. »

110. De ce constat découlent deux conséquences : la première est que le temps de conflit armé n'opère ni extinction ni suspension automatique des traités. En d'autres termes, les États qui sont parties à un conflit ne sont pas automatiquement privés des droits ni déchargés des obligations résultant pour eux de différents traités. La

¹³⁴ A/66/10, chap. VI.

¹³⁵ Ibid., projet d'article 7 sur les effets des conflits armés sur les traités (maintien en application des traités en raison de leur matière) et liste indicative des traités figurant en annexe. Cette liste comprend les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement, aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes, aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes, aux droits de l'homme, à la justice pénale internationale ainsi que, naturellement, les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités de droit international humanitaire.

deuxième est qu'il peut être mis fin à un traité ou que son application peut être suspendue.

111. Même si les travaux sur les effets des conflits armés sur les traités revêtent une importance particulière, ils ont leurs limites. Premièrement, ils ne régissent que les relations conventionnelles entre États. Deuxièmement, ils ne disent pas quelles règles du droit international coutumier ni quels principes du droit international continuent de s'appliquer en période de conflit armé. En outre, à une exception près, les articles visent le temps de conflit armé¹³⁶.

Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)¹³⁷

112. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)¹³⁸ n'envisagent pas la question de leur application en période de conflit armé. D'après l'article consacré au champ d'application, les articles s'appliquent « aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques ». Aucun des articles ni leurs commentaires n'excluent expressément les situations de conflit armé. Toutefois, les commentaires comportent une importante analyse du principe de diligence raisonnable prévu à l'article 3 sur la prévention¹³⁹, qui fait référence à l'affaire de l'*Alabama*¹⁴⁰. Cela dit, on n'en conclura pas que les articles viennent régler le comportement des États en période de conflit armé, l'objet semblant en être d'organiser la réglementation du temps de paix.

Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006)¹⁴¹

113. Selon les principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, le « dommage » s'entend de tout dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement, ce qui comprend les pertes ou les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement, le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles, et le coût de mesures d'intervention raisonnables¹⁴². On retiendra que le commentaire du principe 4 prévoit une exception à la responsabilité de dédommager rapidement et

¹³⁶ Voir *ibid.*, projet d'article 13, consacré à la remise en vigueur ou en application des relations conventionnelles après un conflit armé.

¹³⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2)], chap. V, projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses).

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, par. 9 du commentaire de l'article 3.

¹⁴⁰ *Ibid.* La diligence raisonnable est une norme juridique qui joue en temps de paix tout autant qu'en période de conflit armé.

¹⁴¹ *A/61/10*, principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, chap. V, sect. E.

¹⁴² *Ibid.*, principe 2, alinéa a), iii)-v). Voir également *ibid.*, par. 10 du commentaire du principe 2 sur la protection des biens culturels en temps de guerre, p. 132.

convenablement lorsque les dommages résultent d'un conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection¹⁴³.

Autres travaux de la Commission

114. Nous évoquerons d'autres travaux antérieurs de la Commission dignes d'intérêt, tels que les articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et les articles relatifs au droit de la mer le moment venu.

115. De plus, les travaux et conclusions formulées sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et les travaux sur les articles relatifs à la dignité humaine, aux droits de l'homme, aux principes humanitaires et à l'obligation de coopérer (y compris les formes de coopération) ne manqueront pas d'intérêt aux fins du sujet¹⁴⁴.

116. La Commission s'intéressera également utilement aux travaux en cours sur la protection de l'atmosphère, ces deux sujets intéressant la protection de l'environnement. Il est cependant peu probable que les deux sujets fassent double emploi, celui de la protection de l'atmosphère étant beaucoup plus étendu que le présent sujet et de nature distincte. D'autres sujets du programme de travail actuel de la Commission, en particulier l'accord ultérieur et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités et l'identification du droit international coutumier seront également dignes d'intérêt.

XI. Principes et concepts relatifs à l'environnement

117. Précisons d'emblée que l'objet du présent chapitre est de rappeler les principes et concepts du droit international qui ont vocation à continuer à s'appliquer en période de conflit armé, mais non de préciser la mesure dans laquelle ils s'appliqueraient. À ce stade, notre propos n'est pas d'aboutir à des conclusions définitives, mais de faciliter l'examen à venir de la CDI.

118. Le fait que, pour des raisons de commodité, nous parlions de droit de l'environnement et de droits de l'homme ne signifie pas que nous les considérons comme des régimes autonomes. Comme la CDI l'a fait observer dans son rapport sur la fragmentation du droit international :

« La question de savoir si le "droit international de l'environnement" désigne une branche spéciale du droit international au sein de laquelle s'appliquent des principes d'interprétation autres que ceux qui s'appliquent généralement, ou simplement un ensemble de règles conventionnelles et coutumières concernant l'environnement, peut sans doute sembler trop abstraite pour valoir vraiment la peine d'être posée. La qualification standard du droit des conflits armés, par exemple, de *lex specialis* et de régime autonome – ou même "d'ensemble de règles dérogeant au droit international public" – laisse largement planer le

¹⁴³ Ibid., par. 27 du commentaire du principe 4, p. 167 et 168. Voir en particulier les exemples donnés à la note 434.

¹⁴⁴ Voir A/66/10, par. 288, art. 5 à 10.

doute sur la mesure dans laquelle les règles générales, par exemple, du droit des traités se trouvent affectées »¹⁴⁵.

119. On pourrait penser qu'il est inutile de s'intéresser aux phases d'avant et d'après conflit puisque les traités s'y appliquent naturellement sans restriction et dans la mesure définie d'un commun accord par les parties en temps de paix (soit avant ou après un conflit armé), et que le droit international coutumier s'applique lui aussi¹⁴⁶. Toutefois, il n'en est rien. Il convient de s'intéresser à ces phases précisément du fait de l'incertitude qui entoure à ce moment l'application du droit des conflits armés car, comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, certaines dispositions des traités sur le droit des conflits armés peuvent s'appliquer en temps de paix.

120. S'il est manifestement impossible d'énumérer l'ensemble des traités relatifs au droit de l'environnement ou aux droits de l'homme qui existent et d'examiner la mesure dans laquelle ils s'appliquent en temps de paix, il est encore plus difficile de décrire en détail les interactions entre ces instruments et entre les États parties à ces traités compte tenu des nombreux facteurs (réserves, etc.) qui entrent en ligne de compte. Cet exercice serait non seulement dénué de sens, puisque ces matières sont en constante évolution, mais également réducteur car il donnerait une image tronquée du régime juridique dans la mesure où le droit coutumier et la jurisprudence en seraient exclus.

121. En l'état actuel des travaux, il serait plus utile de décrire à grands traits l'évolution générale des principes et concepts, dont beaucoup ont été repris dans des traités ou sont devenus des principes du droit international coutumier, ou en passe de le devenir.

122. Il convient de préciser que les principes et concepts du droit de l'environnement qui se rapportent au sujet qui nous intéresse sont imprécis, vagues et rarement à même d'offrir des réponses et des solutions définitives. Ils ont cependant le mérite d'exister. Aussi, nous attacherons-nous dans le présent chapitre à retracer dans les grandes lignes l'évolution de ces principes depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976) et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1977).

123. Le fait de savoir si un concept politique comme le développement durable ou le principe de précaution a acquis le statut de principe juridique fait souvent débat parmi les États et les juristes. Il n'est pas rare que les juridictions divergent sur le statut à accorder à tel ou tel concept, mais leur décision, quelle qu'elle soit, est toujours fondée sur leur interprétation de la loi. Le principe de précaution est un bon exemple à cet égard, c'est pourquoi nous emploierons indifféremment les notions de « principe » et de « concept » dans le présent rapport.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » (A/CN.4/L.682), par. 133.

¹⁴⁶ Durant le débat à l'Assemblée générale, la Fédération de Russie a expliqué que « [s]'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ce domaine est déjà suffisamment réglementé par le droit international humanitaire, puisque les périodes précédant et suivant un conflit armé sont considérées comme des périodes de paix, durant lesquelles les règles générales de la protection de l'environnement sont pleinement applicables » (voir A/C.6/68/SR.25, par. 47).

124. Comme nous l'avons déjà dit, nous estimons que les arrêts et décisions des juridictions internationales revêtent une importance fondamentale. La jurisprudence des juridictions nationales est plus difficile à analyser et, bien qu'il existe sans nul doute une vaste somme de décisions se rapportant au droit interne, ce corpus n'est pas nécessairement pertinent pour déterminer la position d'un État donné sur le droit international. Les États n'ayant pas précisé leur position en la matière, nous nous intéresserons donc aux décisions des juridictions internationales dans le présent rapport.

1. Développement durable

125. Le développement durable établit un lien indispensable entre la protection de l'environnement et de ses ressources et les besoins des êtres humains. Le concept a de toute évidence une connotation intergénérationnelle puisqu'il prescrit que les ressources utilisées, quelles qu'elles soient, le soient d'une manière qui garantisse qu'elles dureront longtemps et que les générations futures pourront en bénéficier.

126. On dit souvent que le développement durable est davantage un concept politique et socioéconomique¹⁴⁷ qu'un véritable principe juridique. Le statut juridique de ce concept est controversé et l'expression « principe de durabilité » n'est donc pas nécessairement employée dans un sens juridique et peut très bien avoir une connotation politique. Par conséquent, les avis divergent quant aux implications juridiques de ce concept.

127. Dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997, la Cour internationale de Justice a déclaré :

« Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures –, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »¹⁴⁸.

128. La Cour ne s'est pas prononcée sur le statut juridique du concept de développement durable, mais dans son opinion individuelle, le Vice-Président de la Cour, Christopher Weeramantry, a clairement indiqué qu'il s'agissait d'un principe juridique qui faisait « partie intégrante du droit international moderne »¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Duncan French, « Sustainable Development », in *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong et Panos Merkouris, dir. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), p. 51.

¹⁴⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Recueil 1997*, p.7, par. 140.

¹⁴⁹ *Ibid.*, Opinion individuelle du Vice-Président Weeramantry, p. 88 à 116, et plus particulièrement les pages 89, 95 et 110, où il exprime très clairement son opinion. D'autres juges analysent le

129. Plus de 10 ans après, la Cour s'est intéressée au développement durable dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, dans laquelle elle a évoqué le « lien étroit entre l'utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée et la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement qui est au cœur du développement durable »¹⁵⁰. Bien qu'elle n'ait pas érigé le concept de développement durable au rang de principe du droit international général, MM. Al-Khasawneh et Simma ont employé l'expression « principe de développement durable » dans leur opinion dissidente commune¹⁵¹. En outre, M. Cançado-Trindade, qui a consacré l'intégralité de son opinion individuelle aux principes du droit international, a fait spécifiquement référence au développement durable en tant que principe du droit international¹⁵².

130. D'après M. Koroma, ancien juge à la Cour, le concept de développement durable joue à présent un rôle fondamental dans la jurisprudence de la Cour, alors même que celle-ci ne l'a jamais reconnu comme principe général du droit au sens de l'article 38-1 de son statut¹⁵³. Il explique que, globalement, le droit international relatif au développement durable s'est rapidement développé au cours des trois dernières décennies au point qu'il est largement accepté par presque tous les États et que la Cour l'invoque désormais pour trancher des litiges entre États. Par sa jurisprudence, la Cour a également contribué à le développer et à l'affiner, et il est clair que ce concept continuera de jouer un rôle de plus en plus important dans le développement des normes, traités et décisions judiciaires à l'échelle internationale¹⁵⁴.

131. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont, eux aussi, référés au concept de développement durable. Par exemple, dans l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, l'Organe d'appel a fait observer que le développement durable était l'un des objectifs définis dans le préambule de l'Accord sur l'OMC que les États s'efforceraient d'atteindre¹⁵⁵. Dans l'affaire *États-*

concept différemment. Dans son opinion dissidente, M. Oda estime que le développement économique et le développement durable sont des notions contradictoires, p. 153 à 169, en particulier p. 160 et 161.

¹⁵⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p.14, par. 177.

¹⁵¹ Ibid., Opinion dissidente commune de MM. Al-Khasawneh et Simma, par. 26.

¹⁵² Ibid., Opinion individuelle de M. Cançado-Trindade, voir en particulier par. 139 et note 118, où il fait notamment référence à Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2003), p. 252, 260 et 266; Christina Voigt, *Sustainable Development as a Principle of International Law* (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009), p. 145, 147, 162, 171 et 186. Le principe de précaution, qui impose aux États d'agir face à des risques d'endommagement grave de l'environnement, joue tout autant un rôle que le principe de développement durable; Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 3^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2009), p. 163.

¹⁵³ Abdul G. Koroma, « Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice », in *International Law and Changing Perceptions of Security* (Brill, à paraître).

¹⁵⁴ Ibid., M. Koroma se réfère aux affaires *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226 et *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Recueil 2005*, p. 168, dans lesquelles la Cour a indirectement traité de la question du développement durable.

¹⁵⁵ *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004, par. 94.

Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, il a fait observer que la formulation du préambule « démonstr[ait] que les négociateurs de l'OMC [avaie]nt reconnu que l'utilisation optimale des ressources mondiales devait se réaliser conformément à l'objectif de développement durable »¹⁵⁶ et le tribunal a indiqué que l'État concerné devait s'efforcer d'aboutir à une solution concertée avec les États touchés¹⁵⁷.

132. Quant à la Cour permanente d'arbitrage, elle a fait remarquer dans l'affaire de la *Ligne du Rhin de fer* que les « principes qui en résult[ai]ent, quel que [fût] leur statut actuel, f[aisaient] référence à la préservation, à la gestion, aux notions de prévention et de développement durable et à la protection des générations futures »¹⁵⁸.

2. Prévention et précaution

133. Le principe de prévention est un concept fondamental du droit international de l'environnement qui a été consacré dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*¹⁵⁹. Il entretient des liens étroits avec le principe de précaution.

134. Le principe de prévention est reconnu comme principe du droit international coutumier et s'applique essentiellement dans un contexte transfrontière. Il est stipulé dans des traités internationaux et consacré par la jurisprudence (notamment dans les affaires *Usines de pâte à papier* et *Gabčíkovo-Nagymaros*). L'Union européenne a, par exemple, codifié les principes de précaution et de prévention à l'article 191-2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁶⁰. Le principe de prévention est un principe autonome, qui a besoin d'être étayé par une réglementation détaillée dans des traités spécifiques pour pouvoir s'appliquer : en substance, cela veut dire que les obligations découlant du principe doivent être expressément énoncées pour que les responsabilités puissent être clairement établies. La Convention OSPAR est un bon exemple à cet égard. Si son objectif premier est de prévenir et supprimer la pollution du milieu marin par application du « principe de précaution » et du « principe du pollueur-payeur »¹⁶¹, elle définit également tout un ensemble d'obligations plus détaillées qui visent à atteindre les buts qu'elle fixe.

¹⁵⁶ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport du Groupe spécial WT/DS58/R et Corr. 1, adopté le 6 novembre 1998 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R, par. 153.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 168.

¹⁵⁸ *Affaire de la Ligne du Rhin de fer (« IJzeren Rijn ») (Belgique c. Pays-Bas)*, sentence du 24 mai 2005, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.8), p. 35 à 125, par. 58.

¹⁵⁹ *Trail smelter case (United States, Canada) 16 avril 1938 et 11 mars 1941*, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.2), p. 1905 à 1982.

¹⁶⁰ Comme Nicolas de Sadeleer l'a fait remarquer, la plupart des universitaires considèrent que les principes inscrits à l'article 191-2 du Traité sont contraignants, Nicolas de Sadeleer, *EU Environmental Law and the Internal Market* (Oxford, Oxford University Press, 2014), note 180, où il se réfère notamment à Winter, Epiney, Hilsen, Krämer, Fisher et Doherty.

¹⁶¹ Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, n° 42279), art. 2.

135. Dans l'affaire de la *Ligne du Rhin de fer*, le tribunal a indiqué que « le droit international de l'environnement met[tait] de plus en plus l'accent sur le devoir de prévention »¹⁶² avant de faire remarquer que :

« [L]e droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constitu[ai]ent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement; ainsi, lorsque le développement risqu[ait] de porter atteinte de manière significative à l'environnement, d[evait] exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution [...]. Le Tribunal estim[ait] que ce devoir [était] désormais devenu un principe du droit international général. Ce principe s'appliqu[ait] non seulement aux activités autonomes, mais également aux activités entreprises pour mettre en œuvre des traités spécifiques conclus entre les Parties »¹⁶³.

136. Le principe de prévention a aussi été évoqué par la Cour de justice européenne dans l'affaire *Royaume-Uni c. Commission des Communautés européennes*, où elle a observé que « [l]e paragraphe 2 [de l']article [130] prévo[yait] que cette politique, visant un niveau de protection élevé, se fond[ait] notamment sur les principes de précaution et d'action préventive et que les exigences en matière de protection de l'environnement d[evaie]nt être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté »¹⁶⁴.

137. Le principe de prévention prescrit de prendre des mesures pour prévenir un risque dont on a connaissance, ou peut avoir connaissance. Le principe de précaution prescrit, quant à lui, d'adopter des mesures, même en l'absence de certitude scientifique ou de tout préjudice¹⁶⁵, afin de prévenir un risque dont l'existence n'a pas encore été scientifiquement établie. On parle de prévention lorsque les répercussions environnementales d'une activité donnée sont connues et de précaution dans le cas contraire. Bien qu'ils apparaissent comme deux principes séparés dans plusieurs instruments, la distinction est loin d'être aussi nette dans la pratique car il est difficile de séparer les deux concepts au moment de les appliquer¹⁶⁶. Le principe de précaution recouvre tout en même temps des aspects de prévention et de précaution. Aucun consensus universel n'existe sur le fait de savoir si l'obligation de prendre des mesures de précaution signifie que l'obligation a été érigée au rang de principe. Il y a un peu plus de 10 ans, Philippe Sands faisait remarquer que si certaines juridictions internationales se montraient désormais prêtes à appliquer le principe de précaution, d'autres étaient également disposées à le faire, mais en cachette¹⁶⁷. Il est intéressant de noter que la CDI a pris des

¹⁶² *Affaire de la Ligne du Rhin de fer* (« *Ijzeren Rijn* ») (*Belgique c. Pays-Bas*), sentence du 24 mai 2005, par. 222.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 59.

¹⁶⁴ *Royaume-Uni c. Commission des Communautés européennes* (C-180/96) (1998), ECR I-2265, par. 99 et 100. Voir également *R. c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs and Excise* (C-157/96) (1998), ECR I-2211, par. 64.

¹⁶⁵ Arie Trouwborst, *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International law*, International Environmental Law and Policy Series, vol. 62 (The Hague, Kluwer Law International, 2002), voir notamment p. 36 et 37.

¹⁶⁶ La prévention et la précaution peuvent être les deux faces d'une même pièce dans le contexte du droit de l'environnement. Comme nous le montrerons dans un rapport à venir, la différence qui existe entre le fait de « savoir » et de « ne pas savoir et ne pas pouvoir prévoir » au moment d'agir peut signifier violer le droit des conflits armés ou agir en toute licéité.

¹⁶⁷ Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2003), p. 290.

positions contradictoires sur ce point. Dans le cadre de ses travaux sur les aquifères transfrontières, elle a décidé d'adopter une « démarche de précaution ». Il ressort toutefois du commentaire qu'elle savait « bien que les avis diverg[ai]ent sur l'opposition entre "approche de précaution" et "principe de précaution" », mais qu'elle a décidé de retenir l'expression « approche de précaution » parce qu'il s'agissait de celle qui était la moins controversée « étant entendu que les deux notions aboutiss[ai]ent à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles [étaient] appliquées de bonne foi »¹⁶⁸. Cela contraste avec la position qu'elle avait précédemment adoptée dans le cadre de ses travaux sur le projet d'articles relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, où elle semblait s'être référée sans hésiter au principe de précaution¹⁶⁹.

138. Dans l'affaire de l'*Usine MOX* dont le Tribunal international du droit de la mer était saisi, M. Wolfrum a fait observer dans son opinion individuelle que « [l]a question de savoir si le principe ou l'approche de précaution en droit international de l'environnement fai[sai]t désormais partie du droit international coutumier n'a[vait] pas encore été tranchée » et que « [c]e principe ou cette approche, appliqué en droit international de l'environnement, tradui[sai]t la nécessité de prendre des décisions relatives à l'environnement dès lors qu'il exist[ait] une incertitude scientifique quant aux dommages que pourrait causer une activité particulière »¹⁷⁰.

139. Étant donné que le principe de précaution vise à prévenir les risques qu'on ne peut prévoir ou qui ne sont pas scientifiquement établis, son application varie en fonction des circonstances. Différentes mesures peuvent être prises à cet effet, comme l'interdiction de certaines substances ou techniques, l'application des technologies les plus performantes, la réalisation d'études d'impact environnemental, l'édiction de normes de qualité environnementales, l'imposition de mesures conservatoires ou l'adoption d'une réglementation environnementale intégrée¹⁷¹. En outre, d'après la Commission : « [le principe de précaution] suppose que les États aient continuellement à l'esprit leurs obligations de prévention de manière à se tenir au courant des progrès des connaissances scientifiques »¹⁷².

140. L'Organisation mondiale du commerce évoque le principe dans plusieurs affaires. Dans l'affaire *Communautés européennes-Hormones*, les Communautés ont soutenu que « ce principe [était] déjà une règle coutumière générale du droit international ou du moins un principe de droit général »¹⁷³. Dans sa décision, l'Organe d'appel a fait remarquer que ledit principe « n'a[vait] pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité »¹⁷⁴, mais qu'il était déjà consacré à l'article 5.7 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et

¹⁶⁸ A/63/10, projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, par. 5 du commentaire de l'article 12.

¹⁶⁹ *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, deuxième partie, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, par. 6 et 7 du commentaire du projet d'article 10, p. 162 et 163.

¹⁷⁰ Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 10, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, opinion individuelle de M. Wolfrum.

¹⁷¹ Arie Trouwborst, op. cit., notamment p. 52.

¹⁷² *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, op. cit., commentaire de l'article 10, par. 7, p. 163.

¹⁷³ *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, par. 16.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 123.

phytosanitaires et qu'il « n'[était] pas nécessaire de poser en principe que l'article 5.7 [était] exhaustif en ce qui concern[ait] la pertinence du principe de précaution »¹⁷⁵. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend/Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend*, l'Organe d'appel a une fois de plus fait remarquer que le principe de précaution était consacré à l'article 5:7 de l'Accord¹⁷⁶. De plus, il a estimé dans l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles* que cet article imposait aux membres de chercher à « obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective »¹⁷⁷. Dans l'affaire *Communautés européennes-Hormones*, il a fait observer que des « gouvernements [...] responsables et représentatifs [pouvaient] agir de bonne foi sur la base de ce qui [pouvait] être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées »¹⁷⁸.

141. Dans l'affaire *Communautés européennes – Produits biotechnologiques*, l'Organe d'appel, se référant à l'affaire *Communautés européennes-Hormones*, a indiqué que « le débat juridique sur le point de savoir si le principe de précaution constitu[ait] un principe reconnu de droit international général ou coutumier se poursuiv[ait] »¹⁷⁹ et le Groupe spécial a fait remarquer « que le statut juridique du principe de précaution rest[ait] incertain » et qu'en conséquence, comme l'Organe d'appel avant lui, « la prudence lui sugg[érait] de ne pas essayer de régler cette question complexe, en particulier s'il n'[était] pas nécessaire de le faire »¹⁸⁰.

142. Dans leur opinion dissidente dans l'affaire *Balmer-Schafroth c. Suisse*, sept juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont mis en exergue l'importance juridique de ce principe¹⁸¹. Du fait de l'impossibilité de tout recours concernant la sûreté des conditions d'exploitation des centrales nucléaires lors du renouvellement des permis d'exploitation, les juges dissidents ont estimé que l'article 6 (droit à un recours effectif) avait été violé dans la mesure où « [l]es requérants n'[avaie]nt pas même été mis en mesure d'établir devant un tribunal l'importance du danger et du risque que celui-ci constitu[ait] pour eux »¹⁸², faisant remarquer que la « majorité a paru méconnaître tout le mouvement des institutions internationales et du droit international public pour assurer la préservation des personnes et des patrimoines, tel qu'il ressort des textes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur l'environnement, des accords de Rio, des textes de l'Unesco, de l'élaboration des principes de précaution et de préservation du patrimoine commun » et qu'ils

¹⁷⁵ Ibid., par. 124.

¹⁷⁶ *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones/Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones*, WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008, par. 680.

¹⁷⁷ *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, par. 92.

¹⁷⁸ *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, par. 194.

¹⁷⁹ *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R-WT/DS292/R-WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adopté le 21 novembre 2006, par. 7.88.

¹⁸⁰ Ibid., par. 7.89.

¹⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Blamer-Schafroth e.a. c. Suisse*, 26 août 1997, arrêt, requête n° 22110/93, *Recueil des arrêts et décisions 1997-IV*, opinion dissidente de M. Pettiti, à laquelle se rallient MM. Gölcüklü, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek.

¹⁸² Ibid.

auraient préféré « que ce soit l'arrêt de la Cour européenne qui fasse progresser le droit international pour la protection des personnes en ce domaine, en renforçant le "principe de précaution" et en exigeant l'existence de pleins recours judiciaires pour sauvegarder les droits des personnes contre l'imprudence des autorités »¹⁸³.

143. De même, dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* dont le Tribunal international du droit de la mer a eu à connaître, la Malaisie a précisé que le principe de précaution devait « guider toute partie dans l'exécution de ces obligations »¹⁸⁴. La Cour de justice de l'Union européenne a, elle aussi, relevé l'importance du principe de précaution dans des affaires comme *Pfizer Animal Health SA c. Conseil*, où elle a précisé que « le principe de précaution permet[tait] aux institutions communautaires d'adopter, dans l'intérêt de la santé humaine, mais sur la base d'une connaissance scientifique encore lacunaire, des mesures de protection susceptibles de porter atteinte, même de façon profonde, à des positions juridiques protégées et donn[ait], à cet égard, aux institutions une marge d'appréciation importante », et *Alpharma Inc. c. Conseil*, où elle a indiqué que « s'il [était] constant que les institutions communautaires p[ouvaient], dans le cadre de la directive 70/524, adopter une mesure fondée sur le principe de précaution, les parties s'oppos[ai]ent toutefois sur l'interprétation de ce principe et sur la question de savoir si les institutions communautaires [avaie]nt correctement appliqué celui-ci dans le cas d'espèce »¹⁸⁵. De plus, dans l'arrêt *Association Greenpeace France and Others c. Ministère de l'agriculture et de la pêche et al.*, la Cour a indiqué que « le respect du principe de précaution trouv[ait] son expression [...] dans l'obligation du notifiant, prévue à l'article 11, paragraphe 6, de la directive 90/220 »¹⁸⁶.

144. Comme il ressort de l'affaire *Waddenzee*, les États membres de l'Union européenne sont tenus de se conformer au principe, même lorsqu'il n'est pas expressément mentionné dans une directive ou un règlement¹⁸⁷. Dans cette affaire, qui portait sur la nécessité de procéder à une évaluation écologique des activités de pêche menées dans des zones aviaires protégées de la mer des Wadden, la Cour a fait remarquer que « le principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement »¹⁸⁸.

145. D'une manière générale, les institutions de l'Union européenne jouissent d'une certaine latitude quant aux mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre ces principes du fait de leur caractère général¹⁸⁹. Néanmoins, il se peut que cette marge

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 12, *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour) (n° 12), mesures conservatoires*, ordonnance du 8 octobre 2003, par. 74.

¹⁸⁵ *Alpharma Inc. c. Conseil de l'Union européenne*, affaire T-70/99 (2002), Tribunal de première instance, REC II-3495, par. 137.

¹⁸⁶ *Association Greenpeace France e.a. c. Ministère de l'agriculture et de la pêche e.a.*, affaire C-6/99 (2000), REC I-1651, par. 44.

¹⁸⁷ *Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c. Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, affaire C-127/02 (2004), REC I-7405, par. 44. Voir également de Sadeleer, op. cit., p. 44.

¹⁸⁸ *Waddenzee*, ibid.

¹⁸⁹ De Sadeleer, op. cit., p. 42.

de manœuvre soit limitée, voire supprimée, lorsque le principe en question est énoncé dans un dispositif d'autorisation détaillé¹⁹⁰.

146. De même, le Parlement et le Conseil européens ont tous deux estimé que les études d'impact environnemental étaient une manière de donner effet au principe de prévention. C'est ce qui ressort : a) de la directive de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹⁹¹; b) de la directive de 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁹²; et c) d'autres instruments imposant un échange de données sur l'incidence des activités nuisibles¹⁹³.

147. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Commission c. Espagne*¹⁹⁴, la Cour de justice européenne a fait remarquer qu'il était moins coûteux d'adopter des mesures préventives que des mesures a posteriori. Le même raisonnement a été suivi dans les manuels militaires sur la question, comme le manuel militaire conjoint de la Finlande, de la Suède et des États-Unis.

3. Pollueur-payeur

148. Le principe du pollueur-payeur a été consacré dans les affaires de la *Fonderie de Trail* et de l'*Usine de Chorzów*¹⁹⁵. Ce principe a vocation à réparer un préjudice. Initialement conçu pour répartir le coût des mesures de prévention de la pollution et de contrôle, il est devenu une formidable stratégie de protection de l'environnement et de la santé et de la sécurité humaines, et de gestion des ressources et de la viabilité environnementale des activités¹⁹⁶. Ce principe s'applique aussi bien aux relations interétatiques que dans le contexte de la responsabilité civile.

149. En 1987, dans l'affaire *États-Unis – Taxes sur le pétrole*, le Groupe spécial du GATT a indiqué que les « règles de l'Accord général concernant les ajustements fiscaux laiss[ai]ent donc dans ce cas à la partie contractante la possibilité de suivre

¹⁹⁰ Voir *Waddenzee*, par. 44. *Royaume de Suède c. Commission des Communautés européennes*, affaire T-229/04 (2007), REC II-2437, voir notamment par. 163 et 164 :

« 163. Il convient néanmoins de relever qu'il résulte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 91/414 que, pour établir s'il est satisfait aux exigences prévues par l'article 4, paragraphe 1, sous b), de cette même directive, il y a lieu de faire application des principes uniformes énoncés à l'annexe VI. De surcroît, le deuxième considérant de la directive 97/57, établissant le contenu de l'annexe VI, indique que cette annexe doit établir des principes uniformes pour assurer une application uniforme et avec la rigueur voulue des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, sous b) à e), de la directive 91/414.

164. Il en découle que l'article 4, paragraphe 1, sous b), iv), de la directive 91/414, auquel renvoie explicitement l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la même directive, commande le respect des principes uniformes de l'annexe VI ».

¹⁹¹ Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Journal officiel n° L 197 du 21 juillet 2001).

¹⁹² Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal officiel n° L 206 du 22 juillet 1992).

¹⁹³ Directive 2001/42/CE, art. 7.

¹⁹⁴ *Commission européenne c. Royaume d'Espagne*, affaire C-400/08 (2011), REC I-915, par. 92.

¹⁹⁵ *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, Cour permanente de Justice internationale, Série A, n° 9, 26 juillet 1927.

¹⁹⁶ Priscilla Schwartz, « The Polluter-pays principle », in *Research Handbook on International Environmental Law*, op. cit., p. 257.

le principe pollueur-payeur, mais ne l'y oblig[ea]ient pas »¹⁹⁷. Dans son arrêt *Standley e.a.*, la Cour européenne de justice a indiqué que « le principe du pollueur-payeur appar[ai]ssai]t comme l'expression du principe de proportionnalité »¹⁹⁸.

4. Étude d'impact environnemental

150. Les études d'impact environnemental comptent parmi les mesures qu'il est possible de prendre pour empêcher qu'un dommage soit causé à l'environnement. Comme indiqué, il s'agit simplement d'une procédure, qui n'impose pas le respect de normes environnementales substantielles, ni l'obtention de résultats spécifiques¹⁹⁹. Malgré tout, l'obligation de mener une telle procédure est désormais inscrite dans le droit international et le droit interne. L'un des instruments les plus importants en la matière est la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).

151. Dans l'affaire *Maffezini*, le tribunal CIRDI a confirmé que ces études jouaient un rôle fondamental en matière de protection de l'environnement et d'application des mesures de prévention nécessaires²⁰⁰ et relevé qu'il en était ainsi en droit espagnol, mais aussi de plus en plus en droit international²⁰¹.

152. Dans l'affaire de la *Ligne du Rhin de fer*, le tribunal a fait observer que la remise en service de la ligne devait être examinée à la lumière des mesures de protection de l'environnement qui devaient être prises en fonction de l'utilisation qui serait faite de la ligne, sachant qu'il convenait de pleinement tenir compte de ces mesures dans l'élaboration du projet et la définition des coûts²⁰². Cette affaire étaye l'argument en faveur de l'imposition en droit international d'une obligation générale de procéder à de telles études et montre l'importance croissante qui est accordée à l'obligation de prévention. La Commission du droit international a indiqué qu'il « est devenu courant de demander une évaluation de l'impact sur l'environnement »²⁰³.

153. Dans son premier rapport de 2014, le Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international de l'Association de droit international estime que ces études peuvent être un moyen pour un État de remplir son obligation de diligence requise²⁰⁴.

¹⁹⁷ *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, rapport du Groupe spécial adopté le 17 juin 1987 (L/6175-34S/136), par. 5 et 2.5.

¹⁹⁸ *R. c. Secretary of State for the Environment, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte H.A. Standley e.a.*, affaire C-293/97 (1999), REC I-2603, par. 51 et 52.

¹⁹⁹ Olufemi Elias, « Environmental impact assessment », in *Research Handbook on International Environmental Law*, op. cit., p. 227.

²⁰⁰ *Emilio Agustín Maffezini v. Kingdom of Spain*, affaire CIRDI n° ARB/97/7, du 31 janvier 2001, par. 67.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² *Affaire de la Ligne du Rhin de fer*, ibid., par. 222.

²⁰³ *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, deuxième partie, projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, par. 4 du commentaire du projet d'article 7, p. 158.

²⁰⁴ Association de droit international, Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international, premier rapport, Duncan French (Président) et Tim Stephens (rapporteur), 7 mars 2014, p. 28.

5. Diligence requise

154. Concept multidimensionnel du droit international, la diligence requise peut aussi bien s'appliquer en temps de paix qu'en période de conflit armé. Il s'agit d'un principe séculaire adossé à une abondante jurisprudence²⁰⁵ qui trouve à s'appliquer dans de nombreux domaines du droit international. Loin d'être limité au statut des étrangers sur le territoire d'un État, il trouve également à s'appliquer en droit international des investissements, en droit des droits de l'homme et même en droit des conflits armés.

155. C'est en raison de ce caractère multidimensionnel que l'Association de droit international a chargé un groupe d'étude d'examiner s'il existe des points communs dans l'emploi de ce concept entre les différents domaines du droit international²⁰⁶.

156. La diligence requise impose davantage une obligation de moyen qu'une de résultat, comme l'ont fait remarquer la CDI, dans ses travaux sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et le Groupe d'étude²⁰⁷. À cet égard, il est intéressant de noter que, dans son avis consultatif sur les activités menées dans la Zone, le Tribunal international du droit de la mer a estimé que l'adoption de mesures de précaution faisait partie de la diligence requise²⁰⁸.

XII. Droits de l'homme et environnement

157. On a fait souvent observer qu'un environnement dégradé ne permettait pas à l'individu de jouir de ses droits fondamentaux. Il ne s'ensuit pas que le droit coutumier reconnaît à l'individu le droit à un environnement sain. La corrélation entre environnement sain et jouissance des droits fondamentaux est indirecte et s'établit par le biais d'autres droits consacrés, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation ou le droit à des conditions de vie acceptables²⁰⁹.

²⁰⁵ Nous approfondirons l'étude de cette notion dans un rapport à venir.

²⁰⁶ Association de droit international, *ibid.*, p. 1.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 17.

²⁰⁸ Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 17, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif du 1^{er} février 2011, par. 131.

²⁰⁹ Voir toutefois la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador). Ces instruments érigent les droits dits « de troisième génération » en droits collectifs : ainsi, selon l'article 24 de la Charte africaine « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Banjul le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986; disponible à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul_charter.pdf). Sont visés ici expressément les « peuples » et non les personnes. C'est toutefois l'individu qui, au sein du groupe (son peuple), jouit du droit en question. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît en son article 11, à toute personne « le droit de vivre dans un environnement salubre » et impose simultanément aux États l'obligation d'« encourager [...] la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement » (Protocole de San Salvador; disponible à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-52.html>).

158. La question des rapports entre l'environnement et le droit international des droits de l'homme a été envisagée dans divers contextes régionaux. Comme le montrent les exemples ci-après, la place des droits de l'homme dans certains instruments régionaux et certains organes régionaux des droits de l'homme indique que cette matière présente quelque intérêt pour le sujet.

159. À titre d'exemple, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas une protection générale de l'environnement en tant que tel, mais on a pu considérer que les questions d'environnement mettaient en jeu d'autres droits²¹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé par le passé que certains actes constituaient des violations du droit à la vie, du droit à la santé ou du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale²¹¹.

160. De même, la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas expressément à la personne le droit à un environnement sain; toutefois, d'autres dispositions de la Convention sont susceptibles de produire un effet identique. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré plus d'une fois que les États avaient l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates²¹² pour protéger l'environnement, obligation qui rappelle le principe de prévention et de précaution. Les avis divergent quant à l'étendue de la marge d'appréciation accordée aux États, qui ne peut s'apprécier qu'au regard des éléments de l'espèce²¹³. Toutefois, on s'accorde à penser que les États doivent concilier l'intérêt général dans le domaine de l'environnement et les droits de l'individu²¹⁴.

161. Par ailleurs, certaines décisions adoptées dans le contexte interaméricain prescrivent la divulgation d'informations aux peuples concernés. Cette obligation²¹⁵, qui découle du droit des droits de l'homme, trouve son expression dans le contenu procédural du principe de diligence raisonnable. L'obligation de consulter le public emporte celle d'informer²¹⁶. La jurisprudence interaméricaine en matière d'environnement (dégagée par la Cour ou la Commission) invoque divers droits appartenant au peuple des Amériques, tels que le droit à la propriété, la liberté de circulation et de résidence, le droit d'être traité avec humanité, le droit aux garanties judiciaires et le droit à la protection judiciaire²¹⁷. Autant qu'on puisse en juger, cette

²¹⁰ Affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, arrêt, requête n° 30765/08, par. 80; Affaire *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, arrêt, requête n° 41666/98, *Recueil des arrêts et décisions* CEDH 2003-VI (extraits), par. 52.

²¹¹ Affaire *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, arrêt, requête n° 16798/90, série A CEDH, n° 303-C; Affaire *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, arrêt, requête n° 14967/89, *Recueil* CEDH 1998-I.

²¹² Affaire *Băcilă c. Roumanie*, 30 mars 2010, arrêt, requête n° 19234/04, série CEDH 2009/11, par. 60; Affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, arrêt, requête n° 30765/08, par. 80.

²¹³ Affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, arrêt, requête n° 36022/97, *Recueil des arrêts et décisions* CEDH 2003-VIII, par. 86.

²¹⁴ Affaire *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, arrêt, requête n° 16798/90, par. 51; Affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (troisième section), 2 octobre 2001, arrêt, requête n° 36022/97, *Recueil des arrêts et décisions* CEDH 2003-VIII, par. 96 et 97. Voir également Affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 26 août 1997, arrêt, requête n° 2110/93, Opinion dissidente du juge Pettiti, à laquelle se sont ralliés les juges Gölcüklü, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek (*supra*).

²¹⁵ Affaire *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, arrêt, requête n° 14967/89, par. 60.

²¹⁶ Association de droit international, Groupe d'étude sur la diligence raisonnable en droit international, premier rapport, p. 28.

²¹⁷ Consulter par exemple le recueil de décisions régionales établi par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, disponible à l'adresse suivante : <http://ieenvironment.org/regional-decisions>.

jurisprudence ne paraît pas invoquer implicitement les principes du droit de l'environnement.

162. Dans sa communication sur l'affaire de l'Ogoniland²¹⁸, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples précise l'obligation faite aux États d'adopter des mesures raisonnables pour prévenir les dommages à l'environnement, devant non seulement s'abstenir de participer directement à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, mais également protéger la population contre les dommages causés à l'environnement²¹⁹. La communication souligne qu'il importe de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le respect du droit à la santé et à un environnement sain, notamment « la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés », la publication d'« études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur » et des mesures en vue d'« entreprendre la surveillance appropriée et [d']informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux²²⁰ ». On retiendra que les prescriptions résultant de l'affaire de l'Ogoniland sont presque identiques à celles édictées aux fins d'études d'impact environnemental pour le droit de l'environnement.

163. Le fait que les droits de l'homme soient de nature juridique différente des règles du droit international de l'environnement rend toute comparaison malaisée. Les droits de l'homme garantissent des droits à l'individu tandis que le droit international de l'environnement s'intéresse avant tout aux relations entre États²²¹. C'est pourquoi le droit des droits de l'homme invoque rarement les principes du droit de l'environnement et, souvent de manière fugace, si tant est qu'il le fait.

Peuples autochtones et droits environnementaux

164. Les peuples autochtones entretiennent une relation particulière avec leur terre ancestrale. Ils ont chacun leur propre idée du développement, qui repose sur leurs valeurs ancestrales, leur conception du monde, leurs besoins et leurs priorités²²². La terre ancestrale revêt une importance fondamentale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples²²³. Le lien qui existe entre les peuples autochtones et leurs terres est d'autant plus significatif que 95 % des 200 régions où la biodiversité est la plus élevée et la plus menacée sont des territoires autochtones²²⁴.

²¹⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 155/96, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, 27 mai 2002.

²¹⁹ Ibid., par. 50.

²²⁰ Ibid., par. 53.

²²¹ Le Groupe d'étude sur la diligence raisonnable de l'Association de droit international définit ainsi cette différence à la page 14 de son premier rapport : « Le droit international des droits de l'homme se distingue de la plupart des autres branches du droit international en ce qu'il s'intéresse principalement à des questions relevant des affaires intérieures des États. Dans les autres domaines, comme le droit international de l'environnement, le principe de souveraineté explique que l'on s'intéresse guère aux affaires intérieures des États, l'attention étant en revanche axée sur les dommages transfrontaliers (inter-nation-aux) de nature morale ou matérielle. »

²²² Instance permanente sur les questions autochtones, « Qui sont les peuples autochtones? », feuillet d'information disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf.

²²³ Ibid.

²²⁴ Gonzalo Oviedo, Luisa Maffi et Peter Bille Larsen, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity* (Gland, Fonds mondial pour la nature, 2000). Disponible à

165. Les droits des peuples autochtones découlent de « la reconnaissance de leur relation particulière avec l'environnement, et de l'importance de cette relation pour leur survie en tant que peuples distincts, [qui] les distingue du reste de la population et rend nécessaire un statut juridique particulier²²⁵ ». Les droits des peuples autochtones sont consacrés par plusieurs traités et instruments, ainsi que par la jurisprudence²²⁶.

166. Les peuples autochtones peuvent être particulièrement touchés par les conflits armés. Il convient donc de rappeler que l'article 16 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989)²²⁷ traite du déplacement des peuples autochtones²²⁸. L'une des règles principales de la Convention figure à l'article 16 (1), qui dispose que les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. Ce principe fondamental trouve normalement application. Toutefois, les déplacements s'avérant inévitables dans certaines situations, la Convention les autorise à titre exceptionnel²²⁹. Dans les cas où ils ont dû être déplacés, les peuples ont le droit de retourner sur leurs terres dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement cessent d'exister²³⁰. Il en est ainsi en cas de guerre ou de catastrophe naturelle. Dans les cas où leur réinstallation est permanente, les peuples autochtones ont le droit de recevoir des terres de qualité égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et de jouir des mêmes droits que ceux qui étaient attachés auxdites terres, dont éventuellement les droits concernant le potentiel agricole des terres et le droit de propriété portant sur elles²³¹.

XIII. Programme de travail futur

167. Nous consacrerons notre deuxième rapport au droit applicable en temps de conflit armé international et interne en nous y arrêtant sur certains points brièvement abordés dans le présent rapport, notamment les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones et sur toutes règles du droit des conflits armés dignes d'intérêt aux fins du sujet, ainsi que sur leurs rapports avec le droit applicable en temps de paix. À la différence du présent rapport, il se voudra sans doute plus analytique et plus concret, devant comporter des projets de directives (conclusions et recommandations). Nous nous intéresserons aux mesures

l'adresse suivante : <http://www.terralingua.org/wp-content/uploads/downloads/2011/01/EGinG200rep.pdf>.

²²⁵ Roger Plant, *Land Rights and Minorities*, rapport international du Minority Rights Group 94/2 (Londres, Minority Rights Group, 1994).

²²⁶ Notamment la Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro (Brésil), 5 juin 1992 (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1760, n° 30619); le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966 (voir résolution 2200 A (XXI), annexe); la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992), Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I); la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135); et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 61/295).

²²⁷ Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), portant révision de la Convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales (1957).

²²⁸ Organisation internationale du Travail, *Les Droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT* (Genève, 2009), p. 97 et 98.

²²⁹ Convention n° 169, art. 16 (2).

²³⁰ Ibid., art. 16 (3).

²³¹ Ibid., art. 16 (4).

d'après conflit dans notre troisième rapport (2016) à l'occasion duquel nous devrions proposer quelques directives, conclusions et recommandations.

168. Dans notre exposé de 2013, nous avons proposé un calendrier de trois ans, l'idée étant de soumettre chaque année un rapport à la Commission pour examen. Ce calendrier nous paraît réaliste, pour autant que nous ambitionnions de donner aux résultats des travaux la forme de directives, conclusions ou recommandations.

169. Nous envisageons de proposer, dans notre deuxième rapport, de traiter des directives (conclusions et recommandation) notamment des principes généraux, des mesures de prévention, de la coopération, des règles de droit international susceptibles de demeurer applicables en temps de conflit armé et de la protection du milieu marin, le troisième rapport devant être l'occasion des propositions sur les mesures d'après-conflit, notamment dans les domaines de la coopération, du partage d'informations et des meilleures pratiques et de la réparation.

170. Nous pensons qu'il s'agit là d'un bon plan d'étude qui viendra donner à la Commission un aperçu complet des problèmes juridiques soulevés par l'intérêt croissant suscité par les conséquences écologiques des activités menées en période de conflit armé. Plus important encore, il donnera à la Commission tous les éléments propres à lui permettre de tirer des conclusions appropriées et de recommander des directives pratiques.

171. Le moment venu, il appartiendra à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'entreprise de développement progressif ou de codification du droit international. Encore que ce choix puisse paraître trop prudent, voire timoré, il ne faut pas sous-estimer l'intérêt de procéder par petits pas. Il s'inscrit du reste dans le droit fil de l'article premier du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci « a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification ».

172. Nous savons que les avis divergent au sein de la Commission et à l'Assemblée générale sur la forme à donner aux résultats des travaux, rien n'ayant encore été décidé à ce propos. Ayant déjà exprimé notre point de vue à ce sujet, nous nous en remettons à la décision que la Commission viendrait à prendre²³².

173. Nous continuerons de consulter d'autres entités, tels le CICR, l'UNESCO et le PNUD, ainsi que les organisations régionales. Par ailleurs, la Commission gagnerait à inviter de nouveau les États à lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, ont continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou interne, ainsi que des exemples de textes internes ayant trait au sujet et de jurisprudence faisant application du droit de l'environnement interne ou international.

²³² A/68/10, par. 143.

Annexe

Bibliographie

- Abascal, Christine Stockins. Protección del medio ambiente en los conflictos armados. Dissertation. Pontificia Universidad Católica de Chile, 2009.
- Ajibola, Bola. Protection of the environment in times of armed conflict. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff, 1995.
- Almond, Harry H., Jr. The use of the environment as an instrument of war. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2, No. 1 (1991), pp. 455-468.
- Alston, Philip, Jason Morgan-Foster, and William Abresch. The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the “War on Terror”. *European Journal of International Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 183-209.
- Anderson, Terry L., and J. Bishop Grewell. The greening of foreign policy. *PERC Policy Series*, vol. 20, 2000.
- Antoine, Philippe. Droit international humanitaire et protection de l’environnement en cas de conflit armé. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, No. 798 (1992), pp. 537-558.
- Anton, Donald K., and Dinah L. Shelton. *Environmental Protection and Human Rights*. Cambridge: Cambridge University Press, 2011.
- Arraiza Navas, Fermín Luís, and Pedro J. Varela Fernández. Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente. *Revista Jurídica Universidad de Puerto Rico*, vol. 70, No. 1 (2001), pp. 209-233.
- Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales. *Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984*. Bellaterra, Barcelona: 1985.
- Austin, Jay. *Conflict-Environment: Questions over Accountability in Kosovo*. Geneva: United Nations Environment Programme, November 1999.
- Austin, Jay, and Carl E. Bruch, eds. *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.
- Baker, Betsy. Legal protections for the environment in times of armed conflict. *Virginia Journal of International Law*, vol. 33, No. 2 (1993), pp. 351-383.
- Banerjee, Rishav. Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis. In *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15. B. S. Chimni, M. Masahiro and J. Rehman, eds. London: Routledge, 2009, pp. 145-188.
- Barboza, Julio. *The Environment, Risk and Liability in International Law*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- Barned, Ashley, and Christopher Waters. The Arctic environment and international humanitarian law. In *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49, J. H. Currie

and R. Provost, eds. Vancouver: University of British Columbia Press, 2011, pp. 213-241.

Bassiouni, M. Cherif. International crimes: *jus cogens* and *obligatio erga omnes*. *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, No. 4 (1996), pp. 63-74.

Ben Mahfoudh, Haykel. *L'environnement, l'humanitaire et le droit international*. Tunis: Centre des publication universitaire, 2010.

Birnie, Patricia, Alan Boyle, and Catherine Redgewell. *International Law and the Environment*. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Blattmann, Heidi. Environmental damage from the Gulf war. *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42, No. 3 (1992), pp. 27-28.

Blishchenko, Igor P., and Vladimir P. Shavrov. The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, No. 1 (1989), pp. 29-45.

Blom, Esther, and others, eds. *Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflict*. Leiden: Nederlandse Commissie voor Internationale Natuurbescherming, 2000.

Bodansky, Daniel. *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*. Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.

Bodansky, Daniel, Jutta Brunnée, and Ellen Hey. *The Oxford Handbook on International Environmental Law*. Oxford: Oxford University Press, 2007.

Boelart-Suominen, Sonja Ann Jozef. *International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict*. Newport Paper, No. 15. Newport: Naval War College, 2000.

Booley, Ashraf, and Letetia van der Poll. In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict. *Law, Democracy and Development*, vol. 15, 2011, pp. 90-129.

Bothe, Michael. The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments. *German Yearbook of International Law*, vol. 34, 1991, pp. 54-62.

_____. Protection of the environment in times of armed conflict. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Bothe, Michael, and others. *Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*. Report to the Commission of the European Communities, SJ/110/85. 1985.

Bothe, Michael, and others. International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 569-592.

Bothe, Michael, Karl Josef Partsch, and Waldemar A. Solfal. *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*. 2nd ed. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Bouvier, Antoine. La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73, No. 792 (1991), pp. 599-611.

Bruch, Carl. *Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa*. 2nd ed. Washington, D.C.: Environmental Law Institute, 2007.

Bruch, Carl, and others. Post-conflict peace building and natural resources. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 58-96.

Bunker, Alice Louise. Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars. *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13, No. 2 (2004), pp. 201-213.

Bächler, Günther, and Kurt R. Spillman, eds. *Environmental Degradation as a Cause of War: Country Studies of External Experts*. Chur-Zürich: Rüegger, 1996.

Caron, David D. Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission. In *Bringing New Law to Ocean Waters*, David D. Caron and Harry N. Scheiber, eds. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Clément, Etienne. Le réexamen de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Cortina Mendoza, R., and V. Saco Chung. La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario. *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51, 2007, pp. 255-277.

Crawford, Alex, and Johannah Bernstein. *MEAs, Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park, DRC*. Winnipeg: International Institute for Sustainable Development, 2008.

Crawford, Emily. Armed conflict, international. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Dam-de Jong, Daniëlla. From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 155-178.

_____. International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, No. 1 (2008), pp. 27-57.

Das, Onita. *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2013.

_____. Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 103-128.

D'Aspremont, Jean. Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resource exploitation. *Asian Journal of International Law*, vol. 3, No. 1 (2013), pp. 1-24.

Debonnet, Guy, and Kes Hillman-Smith. Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of the Congo. *Parks*, vol. 14, No. 1 (2004), pp. 9-16.

De Sadeleer, Nicolas. *EU Environmental Law and the Internal Market*. Oxford: Oxford University Press, 2014.

Desch, Thomas. Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko und V. Ph. Shavrov. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, No. 1 (1989), pp. 47-71.

Desgagné, Richard. The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, pp. 109-129.

Domínguez-Matés, Rosario. Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado. *American University International Law Review*, vol. 20, 2004, pp. 43-63.

_____. New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment. In *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Pablo Antonio Fernández-Sánchez, ed. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

Dorsey, Jessica. Conference notes on protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law. The Hague: T.M.C. Asser Instituut, 7 November 2011.

Dorsouma, Al-Hamandou, and Michel-André Bouchard. Conflits armés et environnement. *Développement durable et territoires*, vol. 8, 2006.

Douhan, Alena. Liability for environmental damage. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VI, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Droege, Cordula, and Marie-Louise Tougas. The protection of the natural environment in armed conflict — existing rules and need for further legal protection. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 21-52.

DuBarry Huston, Meredith. Wartime environmental damages: financing the clean-up. *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, No. 4 (2002), pp. 899-929.

Elias, Olufemi. Environmental impact assessment. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Eniang, Edem, Amleset Haile, and Teshale Yihdego. Impacts of landmines on the environment and biodiversity. *Environmental Policy and Law*, vol. 37, No. 6 (2007), pp. 501-504.

Falk, Richard. The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Environmental disruption by military means and international law. *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 15, 2004, pp. 725-731.

Feliciano, Florentino P. Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War. *Houston Journal of International Law*, vol. 14, No. 3 (1992), pp. 496-497.

Fenrick, William J. The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, pp. 53-80.

Fitzmaurice, Malgosia, David M. Ong, and Panous Merkouris, eds. *Research Handbook on International Environmental Law*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Fleck, Dieter. Current legal and policy issues. In *Future Legal Restraints on Arms Proliferation: Arms Control and Disarmament Law*. United Nations publication, Sales No. E.96.0.24.

_____. The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 7-20.

French, Duncan. Sustainable development. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Gardam, Judith G. Energy and the law of armed conflict. *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, No. 2 (1997), pp. 87-96.

Gasser, Hans-Peter. For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action. *American Journal of International Law*, vol. 89, No. 3 (1995), pp. 637-640.

Gehring, Réa. La protection de l'environnement en période de conflit armé: que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale. Université de Lausanne, 2001.

Goldblat, Jozef. Legal protection of the environment against the effects of military activities. *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, No. 4 (1991), pp. 399-406.

_____. The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches. In *Environment Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Arthur H. Westing, ed. London: Sage, 1990.

_____. Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications. *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 3, 1992, pp. 133-136.

Green, Leslie. The environment and the law of conventional warfare. In *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 29, C. B. Bourne, ed. Vancouver: University of British Columbia Press, 1991.

- Greenwood, Christopher. State responsibility and civil liability for environmental damages caused by military operations. In *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard J. Grunawalt, John E. King and Ronald S. McClain, eds. Newport: Naval War College, 1996.
- Gillespie, Alexander. *Conservation, Biodiversity and International Law*. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2011.
- Guarnacci, Emilia Schiavo. *Conflictos armados y medio ambiente*. Buenos Aires, Universidad de Salvador, 2006.
- Guillard, David. *Les armes de guerre et l'environnement naturel: essai d'étude juridique*. Paris: Harmattan, 2006.
- Hagmann, Tobias. Confronting the concept of environmentally induced conflict. *Peace, Conflict and Development*, vol. 6, 2005, pp. 1-22.
- Halle, Silja, ed. *From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*. Nairobi: United Nations Environment Programme, February 2009.
- Harwell, Emily E. Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.
- Hawley, T. M. *Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War*. New York: Harcourt Brace Jovanovich, 1992.
- Heintschel von Heinegg, Wolff, and Michael Donner. New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts. In *German Yearbook of International Law*, vol. 37, Jost Delbrück, Rainer Hofmann and Andreas Zimmermann, eds. Berlin: Duncker and Humblot, 1994, pp. 281-302.
- Herczegh, Géza. La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- Henckaerts, Jean-Marie. International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.
- Huang, Ling-Yee. The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict. *Florida Journal of International Law*, vol. 20, No. 1 (2008), pp. 103-113.
- Hourcle, Laurent R. Environmental law of war. *Vermont Law Review*, vol. 25, No. 3 (2001), pp. 653-681.
- Hulme, Karen. Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation? *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 675-691.
- _____. *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Jensen, David. Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments. In: *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, David Jensen and Steve Lonergan, eds. Abingdon, Oxon: Earthscan, 2013.

Jensen, David, and Silja Halle, eds. *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*. Nairobi: United Nations Environment Programme, May 2012.

_____. *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*. Nairobi: United Nations Environment Programme, November 2009.

Jensen, Eric Talbot. The international law of environmental warfare: active and passive damage during times of armed conflict. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, No. 1 (2005), pp. 145-186.

Jensen, Eric Talbot, and James J. Teixeira, Jr. Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, No. 4 (2005), pp. 651-671.

Joyner, Christopher C., and James T. Kirkhope. The Persian Gulf war oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict. *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, No. 1 (1992), pp. 29-62.

Juste Ruiz, José. Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente. In *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Zlata Drnas de Clément, ed. Córdoba: Marcos Lerner, 2002.

_____. Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente. In *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, Juan Soroeta Licerias, ed. San Sebastián: Universidad del País Vasco, 2002.

Karuru, Njeri, and Louise H. Yeung. Integrating gender into post-conflict natural resource management. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.

Kearns, Brendan. When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, No. 2 (2012), pp. 123-168.

Kellman, Barry. The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibilities for environmental harm caused by war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Kirchner, A. Environmental protection in time of armed conflict. *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, No. 10 (2000), pp. 266-272.

Kiss, Alexandre. International humanitarian law and the environment. *Environmental Policy and Law*, vol. 31, Nos. 4-5 (2001), pp. 223-231.

Knox, John H. Assessing the candidates for a global treaty on environmental impact assessment. *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, No. 1 (2003), pp. 153-168.

Koppe, Erik V. The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 53-82.

_____. *The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict*. Oxford: Hart Publishing, 2008.

Koroma, Abdul G. Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice. In *International Law and Changing Perceptions of Security*. Brill, forthcoming.

Landel, Morgane. Are aerial fumigations in the context of war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law? *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, No. 2 (2010), pp. 419-513.

Lanier-Graham, Susan D. *The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare*. New York: Walker, 1993.

Lavaux, Stephanie. Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones. Documento de investigación, No. 7. Bogotá: Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.

Lavieille, Jean-Marc. Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international. *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4, 1992, pp. 421-452.

Lijnzaad, Liesbeth, and Gerard J. Tanja. Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War. *Netherlands International Law Review*, vol. 40, No. 2 (1993), pp. 169-199.

Lord, Janet E. Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis. *California Western International Law Journal*, vol. 25, No. 2 (1995), pp. 311-355.

Low, Luan, and David Hodgkinson. Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War. *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, No. 2 (1995), pp. 405-483.

Lubell, Noam. Challenges in applying human rights law to armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 87, No. 860 (2005), pp. 737-754.

Lujala, Päivi, and Siri Aas Rustad, ed. *High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding*. New York: Earthscan, 2012.

Lundberg, Michael A. The plunder of natural resources during war: a war crime (?) *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, No. 3 (2008), pp. 495-525.

Makhijani, Arjun, Howard Hu, and Katherine Yih, eds. *Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects — By a Special Commission of International Physicians for the Prevention of Nuclear War and the Institute for Energy and Environmental Research*. Cambridge, Massachusetts: MIT Press, 1995.

Malviya, R. A. Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship. In *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. I. New Delhi: Indian Society of International Law, 2001.

Marauhn, Thilo, Georg Nolte, and Andreas Paulus. Trends in international humanitarian law. *Human Rights Law Journal*, vol. 29, 2008, pp. 216-226.

Marauhn, Thilo, and Zacharie F. Ntoubandi. Armed conflict, non-international. In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Marsh, Jeremy. *Lex lata or lex ferenda?* Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law. *Military Law Review*, vol. 198, 2008, pp. 116-164.

McCarthy, Conor. *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

McNeill, John H. Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice. In *Hague Yearbook of International Law*, vol. 6, 1993, A.-C. Kiss and Johan G. Lammers, eds. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1994.

Melvin, Neil, and Ruben De Koning. Resources and armed conflict. In *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Mensah, Thomas A. United Nations Compensation Commission (UNCC). In *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. X, Rüdiger Wolfrum, ed. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Mésa, R. Protection de l'environnement et armes de combat: étude de droit international penal. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85, 2011, pp. 43-57.

Mollard-Bannelier, Karine. *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*. Paris: Pedone, 2001.

Momtaz, Djamchid. Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït. *Annuaire français de droit international*, vol. 37, 1991, pp. 203-219.

Murphy, Sean D., Won Kidane, and Thomas R. Snider. *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*. New York: Oxford University Press, 2013.

Nafziger, James A. R. UNESCO-centered management of international conflict over cultural property. *Hastings Law Journal*, vol. 27, No. 5 (1976), pp. 1051-1067.

Okorodudu-Fubara, Margaret. Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare. *St. Mary's Law Journal*, vol. 123, 1992, pp. 204-206.

Okowa, Phoebe. Environmental justice in situations of armed conflict. In *Environmental Law and Justice in Context*, Jonas Ebbesson and Phoebe Okowa, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2009.

_____. The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict. In *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference: 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, W.J.M. van Genugten, M. P. Scharf and S. E. Radin, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2007.

Oviedo, Gonzalo, Luisa Maffi, and Peter Bille Larsen. *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to*

Conserving the World's Biological and Cultural Diversity. Gland: World Wide Fund for Nature, 2000.

Özerdem, Alpaslan, and Rebecca Roberts, eds. *Challenging Post-conflict Environments: Sustainable Agriculture*. Burlington, Vermont: Ashgate, 2012.

Parsons, Rymn James. The fight to save the planet: U.S. Armed Forces, "greenkeeping," and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, No. 2 (1998), pp. 441-500.

Pavoni, Riccardo. Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal. In *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Pierre-Marie Dupuy, Ernst-Ulrich Petersmann and Francesco Francioni, eds. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Payne, Cymie R., and Peter H. Sand, eds. *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Peterson, Ines. The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law? *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, No. 2 (2009), pp. 325-343.

Pimiento Chamorro, Susana, and Edward Hammond. *Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements*. Edmonds, Washington: Edmonds Institute, 2001.

Plant, Glen, ed. *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*. London: Belhaven Press, 1992.

Plant, Roger. *Land Rights and Minorities*. Minority Rights Group International Report 94/2. London: Minority Rights Group, 1994.

Popović, Neil A. F. Humanitarian law, protection of the environment, and human rights. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, No. 1 (1995), pp. 67-89.

Prescott, Michael. How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War. *Emory International Law Review*, vol. 7, No. 1 (1993), pp. 197-201.

Quéniwet, Noëlle and Shilan Shah-Davis, eds. *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. The Hague: T.M.C. Asser, 2010.

Quinn, John P., Richard T. Evans, and Michael J. Boock, United States Navy development of operational-environmental doctrine. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Reuveny, Rafael, Andreea S. Mihalache-O'Keef, and Quan Li. The effect of warfare on the environment. *Journal of Peace Research*, vol. 47, No. 6 (2010), pp. 749-761.

Rich, Andy. The environment: adequacy of protection in times of war. *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, No. 3 (2004), pp. 445-558.

Robb, Cairo A. R., ed. *International Environmental Law Reports*, vol. 3, *Human Rights and Environment*. Cambridge: Cambridge University Press, 2001.

Roberts, Adam. The law of war and environmental damage. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Robinson, Nicholas. International law and the destruction of nature in the Gulf War. *Environmental Policy and Law*, vol. 21, 1991, pp. 216-220.

Roscini, Marco. Protection of the natural environment in time of armed conflict. In *International Humanitarian Law: An Anthology*, Jahid Hossain Bhuiyan, Louise Doswald-Beck and Azizur Rahman Chowdhury, eds. Nagpur: LexisNexis Butterworths, 2009.

Roselli, Carina. Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia. Dissertation. Vermont Law School, 20 December 2012.

Roselli, Carina. Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable? 17 January 2013. The article is on file with the Special Rapporteur.

Ross, Marc A. Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment. *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, No. 3 (1992), pp. 515-534.

Saalfeld, Michael. Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht. *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, No. 1 (1992), pp. 23-32.

Sand, Peter H. Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War. *Environmental Policy and Law*, vol. 35, No. 6 (2005), pp. 244-249.

_____. Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission. *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54, 2011, pp. 151-189.

Sands, Philippe. The Gulf war: environment as a weapon. In *Proceedings of the 85th Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 85, G. C. Denny and S. F. Bassuener, eds. Washington, D.C.: American Society of International Law, 1991.

_____. Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: an introductory note. In *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Alexandre Timoshenko, ed. Nairobi: United Nations Environment Programme, 1998.

_____. *Principles of International Environmental Law*. 2nd ed. Cambridge: Cambridge University Press, 2003.

Schafer, Bernard K. The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to re-evaluate what types of conduct are permissible during hostilities. *California Western International Law Journal*, vol. 19, No. 2 (1988-1989), pp. 287-325.

Schiefer, H. Bruno, ed. *Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment — Final Report, Workshop on Verifying*

Obligations Respecting Arms Control and the Environment: Post-Gulf War Assessment. Saskatoon: University of Saskatchewan, 1992.

Schmitt, Michael N. Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict. *Yale Journal of International Law*, vol. 22, No. 1 (1997), pp. 1-109.

_____. War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. Humanitarian law and the environment. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, No. 3 (2000), pp. 265-323.

Schwartz, Priscilla. The polluter-pays principle. In *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong and Panos Merkouris, eds. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2010.

Shambaugh, James, Judy Oglethorpe, and Rebecca Ham. *The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment*. Washington, D.C.: Biodiversity Support Program, 2001.

Sharp, Walter. The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War. *Military Law Review*, vol. 137, 1992, pp. 1-67.

Shelton, Dinah L., and Alexandre Charles Kiss. *International Environmental Law*. 3rd ed. New York: Transnational Publishers, 2004.

Singh, A. P. Protection of environment during armed conflict: is a new frame of laws necessary? *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, Nos. 3-4 (2010), pp. 453-466.

Sjöstedt, Britta. The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: “green-keeping” in Virunga Park — applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 129-153.

Smith, Tara. Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law. In *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, William A. Schabas, Yvonne McDermott and Niamh Hayes, eds. Farnham, Surrey: Ashgate, 2013.

Spieker, Heike. The conduct of hostilities and the protection of the environment. In *Frieden in Freiheit — Peace in Liberty — Paix en liberté: Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Andreas Fischer-Lescano and others, eds. Zürich: Dike Verlag, 2008.

_____. *Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt*. Bochum: UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.

Tarasofsky, Richard G. Legal protection of the environment during international armed conflict. *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24, 1993, pp. 17-79.

_____. Protecting especially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in internationally protected areas. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Thieffry, Patrick. *Droit de l'environnement de l'Union européenne*. 2nd. ed. Brussels: Bruylant, 2011.

Thomas, Carson. Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives. *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, No. 1 (2013), pp. 83-103.

Ticehurst, Rupert. The Martens Clause and the laws of armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 37, No. 317 (1997), pp. 125-134.

Tignino, Mara. Water, international peace and security. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 647-674.

Tir, Jaroslav, and Douglas M. Stinnett. Weathering climate change: can institutions mitigate international water conflict? *Journal of Peace Research*, vol. 49, No. 1 (2012), pp. 211-225.

Tolentino, Amado S., Jr. Armed conflict and the environment: legal perspectives. *Philippine Law Journal*, vol. 81, No. 3 (2007), pp. 377-389.

_____. The law of armed conflict vis-à-vis the environment. In *International Law: New Actors, New Concepts — Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Boidar Bakoti?*, Budislav Vukas and Trpimir M. Šošić, eds. Leiden: Martinus Nijhoff, 2010.

Trouwborst, Arie. *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*. International Environmental Law and Policy Series, vol. 62. The Hague: Kluwer Law International, 2002.

Tucker, Matthew L. Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006. *Naval Law Review*, vol. 57, 2009, pp. 161-201.

Türk, Helmut. The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective. In *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Glen Plant, ed. London: Belhaven Press, 1992.

Van der Vyver, Johan D. The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict. *Emory International Law Review*, vol. 23, No. 1 (2009), pp. 85-112.

Venturini, Gabriella. Disasters and armed conflict. In *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri and Gabriella Venturini, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2012.

_____. International disaster response law in relation to other branches of international law. In *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri and Gabriella Venturini, eds. The Hague: T.M.C. Asser, 2012.

Verwey, Wil. Observation on the legal protection of the environment in times of international armed conflict. In *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7, 1994, A.-C. Kiss and J. G. Lammers, eds. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1995.

_____. Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective. *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, No. 1 (1995), pp. 7-40.

Vialle, Anne-Cécile, and others. Peace through justice? International tribunals and accountability for wartime environmental wrongs. In *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet and Sandra S. Nichols, eds. Routledge, 2013.

Vinuales, Jorge E. Cartographies imaginaires: observations sur la portée juridique du concept de “regime special” en droit international. *Journal du droit international*, vol. 140, No. 2 (2013), pp. 405-425.

Voigt, Christina. *Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*. Leiden: Martinus Nijhoff, 2009.

Vöneky, Silija. *Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten*. Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 145, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Berlin: Springer, 2001.

_____. A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage. *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, No. 1 (2000), pp. 20-32.

_____. Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

Warner, Frederick. The environmental consequences of the Gulf War. *Environment*, vol. 33, No. 5 (1991), pp. 6-26.

Weiss, Edith Brown. *International Law for a Water-Scarce World*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Westing, Arthur. *Ecological Consequences of the Second Indochina War*. Stockholm: Almqvist & Wiksell International, 1976.

_____. *Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*. Oxford: Oxford University Press, 1986.

_____. In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war. In *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin and Carl E. Bruch, eds. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

_____. *Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment*. London: Taylor and Francis, 1980.

Westing, Arthur, ed. *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*. London: Taylor and Francis, 1985.

Whittemore, Luke. Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia. *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, No. 2 (2008), pp. 387-433.

Wyatt, Julian. Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law: the issue of damage to the environment in international armed conflict. *International Review of the Red Cross*, vol. 92, No. 879 (2010), pp. 593-646.

Zemmali, Ameer. La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix Rouge. In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese, eds. The Hague: Martinus Nijhoff, 1995.
